

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Traités : Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Saint-Germain, 10 septembre 1919), p. 85.

Législation intérieure : A. **Mesures prises en raison de la guerre :** ESPAGNE. Décret prorogeant les mesures prises pendant la guerre pour la sauvegarde des droits de propriété industrielle (17 juillet 1920), p. 86. — NORVÈGE. Loi ajoutant à celles des 16 juin 1885 et 2 juillet 1910 sur les brevets certaines dispositions transitoires (16 juillet 1920), p. 86. — SUÈDE. Loi concernant le rétablissement de certains brevets d'invention (N° 294, du 18 juin 1920), p. 87.

B. **Mesures d'exécution des traités de paix :** AUTRICHE. Loi portant application de certaines dispositions du Traité de Saint-Germain concernant la propriété industrielle (N° 306, du 9 juillet 1920), p. 88. — JAPON. Loi concernant l'application du Traité de paix de Versailles (N° 1, du 3 mars 1920), p. 88.

C. **Législation ordinaire :** ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la prolongation des brevets additionnels (1^{er} juillet 1920), p. 89. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à la foire de Francfort s. M. (23 juillet 1920), p. 89. — III. Avis concernant la certification des copies de demandes de brevets (22 juillet 1920), p. 89. — BOLIVIE. Loi concernant les brevets d'invention (16 novembre/2 décembre 1916), p. 89. — FRANCE. I. Loi instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce (26 juin 1920), p. 93. — II. Arrêté modifiant celui de 1903 relatif aux conditions de forme des descriptions et dessins annexés aux demandes de brevets (23 mai 1920), p. 94.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 95.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Traités

TRAITÉ DE PAIX

entre

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET
L'AUTRICHE

(Saint-Germain, 10 septembre 1919.)⁽¹⁾

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovene, le Siam et la Tchéco-Slovaquie, constituant avec les principales Puissances ci-dessus des Puissances alliées et associées,

d'une part,

et l'Autriche,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande de l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, un armistice a été accordé à l'Autriche-Hongrie, le 3 novembre 1918, par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu ;

(1) Voir le *Journal officiel* de la République française du 26 juillet 1920, qui contient le texte complet du Traité de paix en français.

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre l'Autriche-Hongrie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

Considérant que l'ancienne monarchie austro-hongroise a aujourd'hui cessé d'exister et a fait place, en Autriche, à un Gouvernement républicain ;

Que les Principales Puissances alliées et associées ont reconnu que l'État tchécoslovaque, dans le territoire duquel est incorporée une partie des territoires de ladite monarchie, constitue un État libre, indépendant et allié ;

Que lesdites Puissances ont également reconnu l'union de certaines parties du territoire de ladite monarchie avec le territoire du Royaume de Serbie, comme État libre, indépendant et allié, sous le nom d'État serbe-croate-slovene ;

Considérant qu'il est nécessaire, en rétablissant la paix, de régler la situation issue de la dissolution de ladite monarchie et l'établissement desdits États, et de donner au Gouvernement de ces pays des fonde-

ments durables, conformes à la justice et à l'équité ;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes représentées comme il suit : (suivent les noms des représentants des divers pays) ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes : (Ces dispositions sont les mêmes que celles qui figurent dans le Traité de paix signé à Versailles avec l'Allemagne, et que nous avons reproduites dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 2 et suivantes. Les seules divergences portent sur la numérotation des articles et sur la date de la déclaration de guerre qui, pour l'Autriche, est le 28 juillet 1914. Nous pouvons donc nous borner presque exclusivement, dans l'énumération ci-après, à donner le numéro des articles du Traité avec l'Autriche, en indiquant les articles du Traité de paix avec l'Allemagne auxquels ils correspondent. Il va de soi que partout le mot « Allemagne » doit être remplacé par le mot « Autriche ».)

Concurrence déloyale

ART. 226. — (Voir l'article 274 du Traité avec l'Allemagne, p. 2 ci-dessus.)

ART. 227. — (Voir article 275, p. 2.)

Traités

ART. 237. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, et l'Ar-

rangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, seront appliqués à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant du présent Traité.

ART. 239. — L'Autriche s'engage à adhérer dans les formes prescrites et avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914.

Jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à la Convention susvisée, l'Autriche s'engage à reconnaître et à protéger les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants des Puissances alliées et associées par des dispositions effectives prises en conformité des principes de ladite Convention internationale.

En outre et indépendamment de l'adhésion susvisée, l'Autriche s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toutes les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants de chacune des Puissances alliées ou associées d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

Biens, droits et intérêts

ART. 249. — (Voir article 297, p. 3.)

Annexe. § 5 (v. § 5, p. 3).

§ 15 (v. § 15, p. 3).

Contrats, prescriptions, jugements

ART. 255. — (Voir article 303, p. 3.)

Tribunal arbitral mixte

ART. 257. — (Voir article 305, p. 4.)

Propriété industrielle

ART. 258. — (Voir article 306, p. 4.)

ART. 259. — (Voir article 307, p. 4.)

ART. 260. — (Voir article 308, p. 5.)

ART. 261. — (Voir article 309, p. 5.)

ART. 262. — (Voir article 310, p. 5.)

Dispositions spéciales aux territoires transférés

ART. 264. — Les habitants des territoires transférés en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant ce transfert et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Autriche, de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique dont ils étaient titulaires suivant la législation en vigueur au moment dudit transfert.

ART. 274. — Les États auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie reconnaîtront les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur ces territoires au moment où ceux-ci auront passé sous leur souveraineté ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 258 du présent Traité. Ces droits resteront en vigueur pendant la durée qui leur sera accordée suivant la législation de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Une convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi qu'à leur transmission ou communication éventuelles par les offices de l'ancienne monarchie austro-hongroise aux offices des États cessionnaires des territoires de ladite monarchie ou aux offices des États nouvellement formés.

Clauses diverses

ART. 381. — L'expression du présent Traité « ancien Empire d'Autriche » comprend la Bosnie et l'Herzégovine, à moins que le texte n'indique le contraire. Cette stipulation ne porte pas atteinte aux droits et obligations de la Hongrie relativement à ces deux territoires.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la Partie XIII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Dépôt des ratifications

(Voir les dispositions correspondantes de l'article 440; page 5 ci-dessus.)

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 381 ci-dessus, le Traité de paix a été ratifié et le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris, le 16 juillet 1920, par trois des Principales Puissances alliées et associées, savoir: la France, l'Empire britannique et l'Italie et par les autres Puissances alliées et associées ci-après, savoir: la Chine, la Grèce, l'État Serbe-Croate-Slovene, le Siam, la Tchéco-Slovaquie, ainsi que par l'Autriche; le Traité est donc entré

en vigueur dans les rapports entre ces pays (v. *Journal officiel* de la République française du 26 juillet 1920: décret portant promulgation du Traité de paix signé à Saint-Germain-en-Laye, article premier).

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

prorogeant

LES MESURES PRISES PENDANT LA GUERRE POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 juillet 1920.)

ARTICLE PREMIER. — Les mesures d'exception en matière de propriété industrielle adoptées par l'ordonnance royale du 23 septembre 1914⁽¹⁾ sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1921.

ART. 2. — Le droit de priorité concédé aux brevets étrangers par les dispositions gouvernementales antérieures⁽²⁾ est prorogé jusqu'au 30 septembre 1920.

ART. 3. — Les concessions qui précèdent sont accordées sur la base de la réciprocité.

NORVÈGE

LOI

AJOUTANT À CELLES DES 16 JUIN 1885 ET 2 JUILLET 1910 SUR LES BREVETS D'INVENTION CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Du 16 juillet 1920.)

§ 1^{er}. — Les brevets qui, dans l'intervalle compris entre le 29 juillet 1914 et le 30 juin 1920 inclusivement, ont été frappés de déchéance pour défaut de paiement des annuités seront rétablis si la totalité des annuités qui auraient dû être versées au cas où le brevet serait resté en vigueur d'une manière ininterrompue, sont payées au plus tard le 10 janvier 1921. La taxe additionnelle d'un cinquième ne sera pas réclamée. Le paiement ne sera considéré comme effectué qu'à partir du moment où la somme totale sera parvenue au Bureau des brevets (« Styret for det Industrielle Retsvaern »).

§ 2. — Jusqu'au 10 janvier 1921 inclusivement, tout demandeur de brevet pourra

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 142. Voir aussi les décrets précédents de prorogation, *Prop. ind.*, 1920, p. 14, 74).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 29.

requérir que la procédure relative à sa demande soit reprise par la première section du Bureau des brevets, quand, dans l'intervalle compris entre le 29 juillet 1914 et le 30 juin 1920 inclusivement, cette section aura refusé la demande et que le refus aura eu lieu parce que le déposant a négligé de payer une redevance ou d'établir sa demande conformément aux directions qui lui ont été données, ou quand le refus aura eu lieu sans que le déposant se soit exprimé au sujet de la dernière décision du Bureau relative au contenu du brevet.

Après le rétablissement, l'ancienne décision sera considérée comme non avenue et l'acte omis pourra être accompli.

Les demandes de brevets ne pourront pas être reprises quand elles auront été refusées par la deuxième section du Bureau des brevets.

§ 3. — La requête tendant à ce qu'une demande de brevet fasse l'objet d'un nouvel examen dans le sens du § 31 de la loi du 2 juillet 1910 sur les brevets (1) pourra être présentée, si le délai de deux mois dont parle ledit § 31 est expiré dans l'intervalle compris entre le 29 juillet 1914 et le 30 juin 1920 inclusivement, par le déposant, qui payera en même temps la taxe de 20 couronnes, jusqu'au 10 janvier 1921 inclusivement.

§ 4. — Le brevet rétabli (§ 1) et le brevet délivré après reprise de la demande pour examen nouveau (§§ 2 et 3) conservent la même date que le brevet ou la demande originaires.

Le nouvel examen se fait sous réserve des droits acquis par les tiers. En conséquence, les brevets rétablis n'ont aucun effet envers une personne qui, dans l'intervalle compris entre l'époque où les droits originaires sont devenus caducs et leur rétablissement dans le pays, a exploité l'invention ou pris ses mesures pour l'exploiter.

Toute personne qui, avant le rétablissement, aura présenté une demande de brevet d'invention, sera considérée comme jouissant, vis-à-vis du déposant d'une demande de brevet rétablie pour la même invention, d'un droit de priorité pour l'obtention du brevet demandé.

§ 5. — Tout brevet rétabli conformément au § 1^{er} fera l'objet d'une nouvelle inscription au registre et d'une nouvelle publication. Sera également publié le rétablissement d'une demande déjà antérieurement publiée et rétablie conformément aux §§ 2 ou 3. Quand un brevet aura été rétabli ensuite d'une demande soumise à un nouvel examen, on inscrira au registre et l'on publiera que la demande a fait l'objet d'un nouvel examen sur la base de la présente loi.

§ 6. — La période comprise entre le 29 juillet 1914 et le 30 juin 1920 inclusivement ne sera pas comptée dans les délais fixés pour l'exploitation des brevets par les lois sur les brevets des 16 juin 1885, § 27, et 2 juillet 1910, § 9.

§ 7. — Le rétablissement des brevets et des demandes de brevets et la prolongation des délais d'exploitation ne seront pas accordés aux sujets et citoyens d'un pays étranger si ce pays n'accorde pas des avantages similaires aux sujets et citoyens norvégiens.

Le Roi décidera dans quels pays cette condition est remplie.

§ 8. — Le Roi peut prolonger les délais fixés dans les §§ 1, 2, 3 et 6 qui précèdent. Il peut en outre promulguer des prescriptions de détail pour l'exécution de la présente loi.

§ 9. — La présente loi entre immédiatement en vigueur.

(D'après une traduction allemande fournie par MM. Eberth, *International Patent-Bureau A./S., Kopenhagen, Danemark.*)

SUÈDE

LOI

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DE CERTAINS BREVETS D'INVENTION

(N° 294, du 18 juin 1920.)

Nouvel examen de demandes de brevets caduques ou rejetées

§ 1^{er}. — Si une demande de brevet a été déclarée déchue ou rejetée par une décision devenue définitive du Bureau des brevets, pour la raison que le déposant a omis de se conformer à un ordre du Bureau, ou de répondre à une opposition formulée en vertu du § 7 de l'ordonnance sur les brevets, et si le délai fixé par le Bureau pour répondre à l'ordre ou à l'opposition a expiré après le 31 juillet 1914, mais avant le 1^{er} juillet 1920, le déposant ou son ayant cause est autorisé à requérir que la demande soit soumise à un nouvel examen, et la demande, sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance sur les brevets, sera considérée comme ayant été déposée le jour où a eu lieu le dépôt originare.

§ 2. — La requête tendant à obtenir qu'une demande de brevet soit soumise à un nouvel examen doit être présentée par écrit au Bureau des brevets avant le 1^{er} janvier 1921, ou si la demande n'a été déclarée caduque ou rejetée qu'après le 30 juin

1920, dans un délai de six mois à compter du jour où la décision a été rendue.

Si la requête est présentée par une personne autre que le premier déposant, le transfert des droits à cette personne devra être prouvé.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le Royaume, et si la requête n'est pas formée par un mandataire fixé en Suède, en faveur duquel il a déjà été déposé au Bureau un pouvoir qui l'autorise à représenter le déposant pour tout ce qui concerne la demande, un pouvoir de ce genre devra être joint à la demande.

§ 3. — Si la demande est soumise à un nouvel examen, le déposant en sera avisé par écrit et par la poste s'il a donné son adresse postale complète; si, dans la requête ou ailleurs, il n'a pas été répondu à la décision ou à l'opposition dont parle le § 1^{er}, le Bureau des brevets fixera en même temps un nouveau délai au déposant pour qu'il fournisse sa réponse.

§ 4. — Si le Bureau des brevets trouve que la requête n'est pas fondée à teneur des §§ 1 et 2, il communiquera sa décision au déposant, en lui en exposant les motifs, de la manière prescrite au § 3.

Si le déposant n'est pas satisfait de cette décision, il pourra adresser un recours au Roi, avant le 60^e jour qui suit la décision, à midi.

§ 5. — Le brevet délivré ensuite d'une demande soumise à un nouvel examen sera sans effet à l'égard de toute personne qui, après la déchéance ou le rejet de la demande, mais avant la requête tendant à obtenir un nouvel examen, aura exploité l'invention dans le Royaume, ou aura pris ses mesures pour l'exploiter.

Rétablissement de brevets déchus

§ 6. — Lorsque, dans l'intervalle compris entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920 inclusivement, un brevet est devenu caduc parce que, pendant cet intervalle, l'annuité augmentée de la taxe mentionnée au § 11 de l'ordonnance sur les brevets n'a pas été payée, l'ancien breveté, ou son ayant cause, peut demander le rétablissement du brevet, si la durée de protection originare n'est pas encore écoulée.

La même disposition s'applique aux brevets additionnels devenus caducs, dans le même intervalle, parce que les annuités dues pour le brevet principal n'ont pas été payées; toutefois, un brevet additionnel ne peut être rétabli qu'avec le brevet principal.

§ 7. — La demande en rétablissement d'un brevet devra être présentée par écrit au Bureau des brevets avant le 1^{er} janvier 1921.

(1) Voir *Rec. gén.*, VII, p. 138.

S'il ne s'agit pas uniquement du rétablissement d'un brevet additionnel, le déposant joindra à sa demande le montant de l'annuité ou des annuités qui auraient dû être payées avant, ou au plus tard le jour du dépôt de la demande, si le brevet était resté en vigueur d'une manière ininterrompue.

Si la demande est présentée par une personne autre que le breveté originaire, le transfert des droits à cette personne devra être prouvé.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le Royaume, et si la requête n'est pas formée par un mandataire fixé en Suède, en faveur duquel il a déjà été déposé au Bureau un pouvoir qui l'autorise à représenter le déposant pour tout ce qui concerne la demande, un pouvoir de ce genre devra être joint à la demande.

§ 8. — Si un brevet a été rétabli, le déposant en sera avisé par écrit et de la manière prescrite au § 3.

En même temps, le Bureau des brevets fera inscrire la décision au registre des brevets et en ordonnera la publication dans les principaux journaux.

§ 9. — Si le Bureau des brevets trouve que la requête n'est pas fondée à teneur des §§ 6 et 7, il procédera conformément au § 4.

Lorsque la demande est rejetée par une décision devenue définitive, les paiements effectués en vertu du § 7 seront restitués au déposant.

§ 10. — En ce qui concerne la durée d'un brevet rétabli et l'obligation d'en payer les annuités en sus de celles mentionnées au § 7, on procédera comme si le brevet était resté en vigueur d'une manière ininterrompue.

Les années du brevet pour lesquelles les annuités n'ont pas pu être payées à teneur du § 7, et qui ont commencé à courir avant le rétablissement du brevet ou dans les trois mois qui suivent ce rétablissement, seront considérées, au point de vue du paiement des annuités, comme ne courant qu'à partir de l'expiration du délai de trois mois précité; toutefois, pour les années du brevet qui courent à partir du jour du dépôt de la demande ou avant cette date, l'annuité sera payée avec la taxe complémentaire prévue au § 11 de l'ordonnance sur les brevets, même si elle est versée avant que l'année ait commencé à courir dans les conditions fixées actuellement.

§ 11. — Le brevet rétabli sera sans effet à l'égard de toute personne qui, après la déchéance du brevet, mais avant la demande de rétablissement, aura exploité dans le Royaume l'invention brevetée, ou aura pris ses mesures pour l'exploiter.

Défaut d'exploitation d'une invention brevetée

§ 12. — Dans les actions basées sur le § 15 de l'ordonnance sur les brevets⁽¹⁾ qui seront intentées après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'intervalle compris entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920 inclusivement ne sera pas compté dans le délai de trois ans dont il est question audit paragraphe.

Dispositions générales

§ 13. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux demandes de brevets déposées par un ressortissant suédois, ainsi qu'aux brevets qui appartiennent, ou qui, au moment où ils sont devenus caducs, appartenaient à un ressortissant suédois.

Sous la condition de réciprocité, le Roi peut ordonner que les mêmes dispositions s'appliqueront aussi, en tout ou en partie, aux ressortissants de pays étrangers; le Roi pourra disposer à cet égard que, pour les ressortissants étrangers, les délais prévus aux §§ 2 et 7 seront prolongés de six mois au plus, quand des circonstances spéciales le feront paraître opportun.

Par ressortissant d'un État déterminé il faut entendre aussi, dans le sens du présent article, celui qui, sans être originaire dudit État, y sera domicilié ou y possèdera un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

§ 14. — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi seront élaborées par le Roi.

La loi ci-dessus est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1920.

(D'après une traduction allemande fournie par MM. Eberth, *International Patent-Bureau A./S.*, Kopenhagen, Danemark.)

B. Mesures d'exécution des traités de paix

AUTRICHE

LOI portant

APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN CONCERNANT LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 306, du 9 juillet 1920.)

L'Assemblée nationale décrète :

§ 1^{er}. — (1) Les dispositions de l'article 259 du Traité de paix de Saint-Germain⁽²⁾, autant qu'elles ne contiennent pas de réserves en faveur des Puissances alliées et associées, s'appliquent, par analogie, dans le territoire

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, II, p. 464.

⁽²⁾ Voir page 86 ci-dessus.

soumis à la présente loi, aux droits de propriété industrielle appartenant aux nationaux ou aux ressortissants de pays étrangers qui n'ont pas participé à la conclusion dudit traité.

(2) Le Secrétaire d'État pour le Commerce, l'Industrie et les Travaux publics est autorisé à déclarer, sous la condition de réciprocité, que les dispositions de la présente loi s'appliquent entièrement aux droits de propriété industrielle qui appartiennent aux ressortissants d'autres pays non visés dans l'alinéa précédent⁽¹⁾.

§ 2. — (1) La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée⁽²⁾.

(2) L'exécution en est confiée au Secrétaire d'État pour le Commerce, l'Industrie et les Travaux publics, qui s'entendra avec les Secrétaires d'État intéressés.

SEITZ, m. p. MAYR, m. p.
HEINE, m. p.

JAPON

LOI concernant

L'APPLICATION DU TRAITÉ DE PAIX DE
VERSAILLES

(N° 1, du 3 mars 1920.)

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu dans l'article 301, alinéa 2⁽³⁾, du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne sera de six mois, et celui prévu à l'article 307, alinéa 1^{er}⁽⁴⁾ du même Traité de paix sera d'une année.

ART. 2. — Les droits en matière de brevets, de modèles d'utilité et de dessins remis en vigueur en vertu de l'article 307, alinéa 2, du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne seront sans effet à l'égard des personnes, ou de leurs ayants cause, qui, avant la remise en vigueur des droits précités, auraient acquis des droits sur les inventions et les dessins ou modèles en question ou auraient commencé à les exploiter, ou acquis des produits fabriqués en vertu de ces droits ou en exploitant les inventions ou dessins ou modèles dont il s'agit.

ART. 3. — Les dispositions des deux articles qui précèdent seront appliquées, après les changements nécessaires pour qu'elles concordent avec l'ordonnance impériale, au traité de paix à conclure entre les Puis-

⁽¹⁾ Sur la portée de cet alinéa, voir la Lettre d'Autriche, p. 95 ci-après.

⁽²⁾ La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois* n° 92, du 22 juillet 1920, p. 4306.

⁽³⁾ Il s'agit du délai dans lequel les effets de commerce, dans les rapports entre ennemis, doivent être présentés à l'acceptation ou au paiement. (*Réd.*)

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 4.

sances alliées et associées et un pays autre que l'Allemagne, en ce qui concerne les matières auxquelles s'appliquent les dispositions de ces deux articles; si l'application de ces articles est impraticable, une ordonnance impériale édictera des dispositions spéciales.

Article additionnel. — La présente loi entrera en vigueur le même jour que le Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne.

C. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES BREVETS ADDITIONNELS

(Du 1^{er} juillet 1920.)

Au cours de l'exécution de la loi du 27 avril 1920 concernant une prolongation de la durée de protection des brevets et modèles d'utilité⁽¹⁾, on s'est demandé si la prolongation de la durée d'un brevet entraînait *eo ipso* une prolongation de la durée des brevets additionnels en rapport avec ce brevet, ou s'il fallait, au contraire, formuler une demande et payer la taxe séparément pour chaque brevet additionnel. Dans l'intervalle, les commissions pour la prolongation des brevets se sont prononcées pour cette dernière solution. Les intéressés sont avisés, en conséquence, que pour obtenir la prolongation de tout brevet additionnel, il faut présenter une demande séparée dans le sens du § 3 de la loi précitée et payer la taxe de 60 marcs prévue par le § 2 de la même loi.

Le Président du Bureau des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE À LA FOIRE INTERNATIONALE D'AUTOMNE DE FRANCFORT S. M.

(Du 23 juillet 1920.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 144) sera applicable en ce qui

concerne la foire internationale qui aura lieu à Francfort s. M. du 3 au 9 octobre 1920.

III

AVIS

concernant

LA CERTIFICATION DES COPIES DE DEMANDES DE BREVETS

(Du 22 juillet 1920.)

Pour certifier, conformément à l'article 4, lettre *d*, de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, 1913, p. 209 et ss.), que la copie d'une demande déposée au Bureau des brevets de l'Empire est conforme à cette demande, le Bureau des brevets apposera sur cette copie le timbre sec à relief de l'office.

La signature du Président ou de son remplaçant n'est pas nécessaire.

Le présent avis ne touche en rien les dispositions de l'article 4, alinéa *e*, de la dite Convention, qui prévoit que d'autres justifications pourront être ultérieurement demandées.

Pour le Ministre de la Justice :
D^r JOËL.

BOLIVIE

LOI

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(16 novembre/2 décembre 1916.)

ISMAEL MONTES, Président de la République de Bolivie,

Considérant que le Congrès national a sanctionné la loi ci-après,

Le Congrès national décrète :

CHAPITRE PREMIER

Brevets d'invention

ARTICLE PREMIER. — Toute invention ou découverte industrielle brevetée conformément à la présente loi est la propriété exclusive de l'auteur, de ses héritiers ou de ses ayants cause légaux, pendant le temps et aux conditions fixés par la présente loi.

ART. 2. — Sera considéré comme invention ou découverte :

- 1° tout produit industriel nouveau ;
- 2° tout procédé, appareil mécanique ou manuel nouveau qui sert à obtenir un produit ou résultat industriel ;
- 3° l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un produit ou résultat industriel ;

4° l'amélioration ou le perfectionnement d'appareils ou de procédés connus.

ART. 3. — Ne sont pas brevetables :

- 1° les inventions ou découvertes qui, par l'exécution ou la publicité dans la République ou au dehors, sont tombées dans le domaine public ;
- 2° le simple usage ou emploi de substances ou de forces naturelles récemment découvertes ;
- 3° les principes ou découvertes scientifiques qui sont purement spéculatifs ;
- 4° les plans et combinaisons de crédit et de finances ;
- 5° les inventions ou découvertes dont l'exploitation serait contraire à la loi, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou à la morale ;
- 6° les produits chimiques et les compositions pharmaceutiques ou thérapeutiques, sans préjudice de la brevetabilité des procédés nouveaux pour les fabriquer, ou de leurs applications industrielles nouvelles.

CHAPITRE II

Mode d'obtention des brevets

ART. 4. — Quiconque désire obtenir la concession d'un brevet d'invention devra présenter, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, sa demande au Ministère de l'Industrie, en s'adressant, pour cela, au Bureau de la propriété industrielle. La demande sera rédigée sur papier timbré de 9^e classe, de la valeur de 10 *bolivianos* ; elle sera accompagnée de la description de l'invention et de dessins, en double exemplaire, d'un récépissé constatant le versement de la première annuité et du formulaire correspondant au brevet.

ART. 5. — La demande contiendra l'affirmation solennelle que l'objet de l'invention est nouveau et devra déclarer si cet objet a déjà été breveté, auquel cas la date de la première demande et le pays où elle a été déposée devront être indiqués. Elle fera connaître, en outre, le domicile de l'intéressé ou de son mandataire désigné dans la République pour recevoir toutes les notifications relatives à l'examen de la demande et à ce qui la concerne.

ART. 6. — La description de l'invention ou du perfectionnement sera rédigée dans la langue nationale et devra commencer par donner le nom de l'inventeur, ou de ses héritiers ou cessionnaires, puis sa profession, sa nationalité et son domicile principal. Viendront ensuite le nom, la nature et l'objet de l'invention. La description sera rédigée d'une manière complète, claire, exacte et aussi concise que possible, évitant toute digression quelconque et s'en tenant strictement

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 49.

tement à l'objet qu'elle traite. Elle contiendra pour finir la revendication qui définira clairement et exactement le procédé, la combinaison ou le produit qui constitue l'invention, ou l'organe ou la pièce qui forme la partie essentielle de l'invention, indiquant en même temps les rapports qu'elle a ou peut avoir avec d'autres organes ou éléments ne formant pas directement l'objet du brevet.

Elle ne contiendra ni restrictions, ni conditions ni réserves.

Toutes les pièces seront signées par l'intéressé ou par son mandataire, muni d'un pouvoir spécial qui, s'il provient de l'étranger, sera légalisé par le consul bolivien, et restera annexé à la demande.

ART. 7. — Quand la demande a été ainsi présentée, le Ministre de l'Industrie procède à un examen purement administratif des documents qui y sont annexés dans le but de s'assurer s'ils sont complets et répondent aux exigences de la présente loi, mais il ne se prononce pas sur la nouveauté ou l'utilité de l'objet pour lequel la demande de brevet est présentée.

ART. 8. — Si le Ministre de l'Industrie trouve que les documents présentés ne remplissent pas les conditions qu'il est chargé d'examiner, ou que l'objet pour lequel le brevet est demandé est compris parmi les exceptions prévues à l'article 3, la demande sera considérée comme non avenue et retournée au déposant avec une décision dans ce sens. Si la demande est conforme aux exigences légales, la publication dans le Bulletin départemental en sera ordonnée, avec un extrait sommaire de la description, par trois insertions consécutives à dix jours d'intervalle.

ART. 9. — Après que la publication aura été vérifiée et s'il n'existe aucune opposition, le Ministre de l'Industrie concèdera le privilège demandé, aux conditions et dans les limites prévues par la loi, et délivrera en conséquence le brevet correspondant.

ART. 10. — Dans la concession on indiquera le nom, la nationalité, la profession et le domicile de l'inventeur; le titre de l'invention et son objet, avec références à la description et aux pièces déposées; la durée de la concession et le délai dans lequel elle devra être exploitée pratiquement.

ART. 11. — Pour éviter l'abus que les brevetés pourraient faire de leurs titres, l'acte de concession et le titre du brevet porteront que le gouvernement ne garantit ni la réalité, ni le mérite, ni la nouveauté de l'invention, ni la fidélité, ni l'exactitude de la description, qui restent aux risques et périls de l'intéressé.

La concession implique une simple présomption de la réalité de ces qualités et de la légalité des droits de l'inventeur, jusqu'à preuve du contraire.

ART. 12. — Quand une demande a été retournée pour non-observation des prescriptions des articles 4, 5 et 6, l'intéressé pourra présenter de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois; ce délai pourra être prorogé d'une manière convenable si, en le demandant, le déposant ou son mandataire établit que cela est nécessaire.

ART. 13. — Le breveté qui prétend apporter des modifications à son invention ou à sa première demande avant d'avoir obtenu son titre, devra en faire la déclaration par écrit et y joindre la description modifiée et les dessins établis en la forme prescrite aux articles 4, 5 et 6, pour que le brevet comprenne les modifications et les corrections introduites.

ART. 14. — Les inventeurs qui auront obtenu des brevets ou privilèges dans d'autres pays pourront s'assurer en Bolivie la reconnaissance de leurs droits s'ils demandent la confirmation de leurs brevets et remplissent les conditions et formalités prescrites par la présente loi. En pareil cas, la date légale du brevet sera celle qui correspond au brevet étranger et elle sera établie par un certificat officiel légalisé par un consul bolivien.

ART. 15. — La priorité du droit de propriété d'un inventeur qui, après avoir demandé un brevet à l'étranger, fait la même demande en Bolivie dans le délai d'une année, ne sera pas annulée par les faits tels que la présentation d'une autre demande semblable, la publication ou l'usage de l'invention qui pourraient survenir pendant ce temps.

ART. 16. — La priorité d'une demande de brevet s'établira, en cas de controverse, au moyen du certificat de la section de la propriété industrielle, qui notera dans un registre spécial la date et l'heure précise du dépôt.

ART. 17. — Quand une demande de brevet concerne une des inventions non brevetables prévues à l'article 3, à l'exception du numéro 1, elle ne pourra être rejetée qu'après un examen préalable et secret fait par une commission *ad hoc* composée de deux experts, selon la nature de l'invention, nommés par le Ministre de l'Industrie; le déposant devra être mis en mesure de donner des explications à ces experts. C'est le résultat de l'expertise qui dictera la résolution correspondante.

ART. 18. — La date légale de priorité sera celle du dépôt de la demande et des

annexes, dont les effets légaux commenceront à partir de cette date. Dans le cas prévu à l'article 29, cette date sera celle du brevet provisoire.

ART. 19. — Sauf le cas prévu à l'article 14, la priorité d'un brevet sera réglée par la mention que la section de la propriété industrielle du Ministre de l'Industrie devra faire figurer au pied de la demande.

ART. 20. — Si, pour une même invention, il est présenté deux ou plusieurs demandes de brevets, la préférence entre les déposants sera établie, à moins qu'ils ne s'arrangent entre eux, par le juge de district, conformément aux articles 21 et 22; sous réserve du cas prévu à l'article 15.

CHAPITRE III

Oppositions

ART. 21. — Si, au cours des publications, il se présente des opposants qui revendiquent le bénéfice d'une priorité de demande ou d'un droit préférable, ou qui allèguent que l'invention qui fait l'objet de la demande n'est pas nouvelle ou que l'invention pour laquelle le brevet est demandé ne constitue pas un perfectionnement, le Ministre de l'Industrie renverra l'affaire au juge de district, pour qu'il tranche la controverse par les voies ordinaires de la procédure judiciaire.

ART. 22. — Une fois le litige tranché, le dossier est retourné au Ministre de l'Industrie, pour être déposé aux archives ou pour que la procédure de délivrance soit continuée, selon que la délivrance du brevet aura été refusée ou que l'opposition aura été rejetée.

CHAPITRE IV

Enregistrement des brevets d'invention

ART. 23. — Le droit exclusif d'exploiter une invention sera constaté par des titres délivrés par le Gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

ART. 24. — Un brevet ne pourra pas comprendre plus d'une invention; toutefois, quand des inventions distinctes sont envisagées comme ayant entre elles des rapports intimes dans une même machine ou un même procédé et contribuent mutuellement à produire le même résultat, elles peuvent faire l'objet d'un seul brevet.

ART. 25. — Quand une invention appartient à deux ou plusieurs personnes, le privilège sera garanti par un seul brevet.

ART. 26. — Pendant la durée de son privilège, le titulaire d'un brevet pourra demander, pour les améliorations et les perfectionnements apportés à son invention primitive, des brevets additionnels qui ex-

pireront en même temps que le brevet principal. Cette faculté est indépendante du droit accordé par l'article 13.

ART. 27. — Le droit exclusif sur une amélioration ou un perfectionnement apporté à une invention pour laquelle le privilège est déjà caduc pourra être breveté et exploité immédiatement.

ART. 28. — Si le perfectionnement est réalisé pendant la durée du privilège, le propriétaire de l'invention principale pourra seul obtenir un brevet. Si c'est un tiers qui est l'auteur du perfectionnement, il sera admis à présenter une demande pour affirmer son droit, mais il ne pourra pas exploiter le procédé ou l'appareil breveté, pour autant qu'il touche aux droits acquis par le concessionnaire primitif, sans le consentement de ce dernier et pendant toute la durée de son privilège; le concessionnaire primitif ne pourra pas non plus utiliser le perfectionnement sans le consentement de l'auteur.

ART. 29. — Les inventeurs qui, avant l'obtention de leur brevet, prétendent faire des expériences publiques de leurs inventions, ou les exhiber dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, pourront obtenir, sur demande, les titres qui leur en garantissent provisoirement la propriété.

ART. 30. — Tout inventeur qui, avant de perfectionner un appareil ou un procédé nouveau pour le faire breveter en son temps, désire garantir son droit de priorité, pourra obtenir un brevet de précaution pour la durée d'une année, prorogable jusqu'à deux ans.

ART. 31. — Les brevets de précaution seront expédiés après accomplissement des formalités prévues aux articles 4, 5 et 6.

Les descriptions et autres documents seront conservés aux archives sous le sceau du secret, condition qui sera observée dès le moment où ils seront présentés.

ART. 32. — Le brevet de précaution confère un droit de propriété au concessionnaire, pourvu que, à l'expiration d'une année, ou de deux ans s'il y a eu prorogation, il présente sa demande de brevet.

ART. 33. — Les brevets pour des inventions déjà brevetées dans d'autres pays expireront en même temps que les brevets étrangers et ne pourront être délivrés pour une durée de protection supérieure à quinze ans.

ART. 34. — Les brevets d'invention seront expédiés au nom de la Nation, signés par le Président de la République, contre-signés par le Ministre de l'Industrie et enregistrés par le commis principal du département.

Ils indiqueront la série, le numéro de l'enregistrement, le nom du concessionnaire et ses qualités, l'invention à laquelle ils se rapportent, la durée du privilège et la date où elle commence à courir, le jour de l'expédition et ils contiendront le sceau de l'État.

ART. 35. — Les brevets d'invention seront expédiés sur papier timbré ou sur des formulaires spéciaux d'une valeur de cent *bolivianos* et délivrés par le Trésor national; les certificats d'addition et les brevets de précaution sur du papier timbré à 25 *bolivianos*; les brevets de prolongation pour une année sur un même papier, et ceux pour deux ans sur du papier à 50 *bolivianos*.

ART. 36. — Le brevet, avec un exemplaire de la description et des autres documents, constituera un titre de propriété suffisant pour l'inventeur breveté.

ART. 37. — Il sera ouvert au Ministère de l'Industrie un livre pour l'enregistrement des brevets d'invention, dans lequel sera inscrit le numéro qui leur a été donné lors de la délivrance et qui correspondra à l'ordre de l'enregistrement.

ART. 38. — Les brevets antérieurement concédés correspondront à la série A, et ceux qui ont été délivrés depuis la promulgation de la loi à la série B, qui s'ouvrira par le numéro un.

CHAPITRE V

Effets du brevet

ART. 39. — Le breveté aura le droit exclusif d'exploiter l'invention durant le temps fixé par la loi, et de fonder des établissements sur un point quelconque de la République si son privilège s'étend au pays tout entier, ou dans une localité quelconque si le privilège a été limité à cette localité.

ART. 40. — Le breveté a la faculté d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploiter ou de faire usage de son invention, et il peut transférer ses droits en tout ou en partie, par l'un quelconque des modes d'aliénation prévus par la législation commune, soit pour un temps limité, soit pour toute la durée de la protection.

ART. 41. — Pour que le transfert déploie ses effets légaux, il devra être effectué par un acte public et être inscrit dans le registre du Ministère de l'Industrie, ainsi que sur le brevet en question.

ART. 42. — Si à l'expiration des deux années qui suivent la date de concession du brevet, celui-ci n'a pas été mis en exploitation dans le pays, le Ministère de l'Intérieur pourra accorder, à la demande des intéressés, des licences pour effectuer ladite exploitation.

ART. 43. — Tout tiers intéressé qui sollicite une licence se présentera devant le Ministère de l'Industrie, en exposant ses motifs et ses raisons. Une copie de la demande sera transmise au propriétaire du brevet ou à son mandataire, qui aura 60 jours pour répondre. Si la contradiction rend une preuve nécessaire, l'autorisation de la recevoir sera accordée au préfet du département où elle devra être produite, dans un délai de trente jours.

C'est sur le résultat de cette administration de preuve que se basera le Ministère pour rendre sa décision, qui sera souveraine.

ART. 44. — La moitié du bénéfice net réalisé par le porteur d'une licence en exploitant l'invention, appartiendra au propriétaire du brevet, et celui-ci aura le droit, pour cette raison, de surveiller l'exploitation et de demander judiciairement, pour sa part, la délivrance de cette moitié. La présente disposition ne porte aucun préjudice au contrat ou aux contrats que les mêmes intéressés restent libres de stipuler entre eux.

Ce paiement s'effectuera par semestre avant le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

ART. 45. — Le défaut de paiement ou la réduction dolosive de la moitié du bénéfice net entraînera la nullité de la licence, sans préjudice de l'action pénale pour vol.

CHAPITRE VI

Taxes

ART. 46. — Pour chaque brevet d'invention il sera payé les taxes suivantes: 20 *bolivianos* pour la première année; 30 pour la seconde et ainsi de suite en augmentant successivement de 10 *bolivianos* chaque année.

Pour les certificats additionnels à un brevet principal, il sera payé également les annuités progressives ci-après: première annuité 10 *bolivianos*; seconde annuité 15 *bolivianos* et ainsi de suite en augmentant successivement de 5 *bolivianos* chaque année.

ART. 47. — Le paiement des annuités s'effectuera de la manière suivante: la première annuité avec la demande de brevet; la seconde et les suivantes dans le mois de janvier de l'année respective.

ART. 48. — Si l'annuité n'a pas été payée dans le délai fixé par l'article qui précède, la partie intéressée peut s'acquitter dans les cinq mois qui suivent, en payant une taxe supplémentaire équivalant au cinquième de l'annuité à verser.

Si le nouveau délai s'écoule sans que le paiement soit effectué, le brevet sera caduc sans autre forme de procès.

ART. 49. — Le breveté pourra toujours payer d'avance le total des annuités pour

toute la durée de la protection, avec un rabais de vingt-cinq pour cent sur le solde à payer.

ART. 50. — La taxe sera payée au Trésor national; le récépissé qui prouve le versement sera présenté à l'Office de la propriété industrielle.

CHAPITRE VII

Exploitation et durée des brevets

ART. 51. — Toute invention brevetée doit, sous peine d'annulation du brevet et sauf le cas de prorogation, être introduite ou mise en pratique dans le pays, dans les deux ans comptés dès la date de délivrance du brevet.

ART. 52. — L'annulation ne sera pas prononcée si le breveté prouve que c'est indépendamment de sa volonté qu'il lui a été impossible d'exploiter le brevet. La preuve sera faite devant le Ministère de l'Industrie dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai et pourra être basée sur des dépositions de témoins idoines faites devant le juge compétent, sur les annonces et avis publiés par le breveté pour offrir des autorisations ou des licences d'exploitation, etc.

ART. 53. — Pour les effets de l'article 50⁽¹⁾ et une fois que l'introduction de l'invention aura été établie, le breveté devra en aviser le Ministère dans le délai qui lui est fixé par cet article pour fournir ses preuves.

ART. 54. — La preuve de l'exploitation d'une invention sera administrée devant le Ministère par la production:

- 1° d'une affirmation faite sous la foi du serment par l'inventeur, son cessionnaire ou son mandataire devant un juge de district et portant sur la réalité et les conditions de l'exploitation de l'invention brevetée;
- 2° d'un certificat du préfet attestant qu'il existe dans le département une fabrique ou un établissement où l'invention est exploitée.

ART. 55. — Si le Ministère estime la preuve suffisante, il déclarera que l'invention est réellement mise en pratique dans toute la République ou dans un district déterminé, et délivrera le certificat d'exécution sur papier timbré ou sur un formulaire de cinq *bolivianos* affranchi par le Trésor national, sans préjudice des dispositions de l'article 35.

ART. 56. — Le délai pour l'introduction d'une invention brevetée pourra être prorogé une seule fois, pour un ou deux ans, si, avant l'expiration du délai fixé à l'article 40⁽¹⁾, la demande en est présentée et est basée sur de justes motifs.

ART. 57. — Cette requête sera accompagnée du formulaire de certificat de prolongation pour un ou pour deux ans, selon ce qui sera demandé.

ART. 58. — Quand la prorogation sera accordée, il sera délivré un certificat y relatif avec référence au numéro du brevet original, et la prorogation sera inscrite en marge du brevet ainsi que dans le registre correspondant.

ART. 59. — La durée de protection d'une invention quelconque sera de quinze ans comptés à partir de la date de la concession. Ce délai ne peut pas être prorogé et ne peut être limité que par l'inventeur lui-même.

CHAPITRE VIII

Expropriation des brevets

ART. 60. — Toute invention d'intérêt général peut, bien que non encore brevetée, être expropriée par le Pouvoir exécutif pour cause d'utilité publique qualifiée, et moyennant procédure et indemnisation légales préalables.

ART. 61. — Si l'invention consiste dans un nouvel engin de guerre, tel que armes, explosifs, munitions, etc., qui peut servir à la défense nationale, elle pourra, une fois que ses qualités auront été établies, être également expropriée et utilisée par le gouvernement seul, comme un secret militaire; à cet effet, aucune publicité ne sera donnée aux documents qui s'y rapportent et l'invention ne tombera pas dans le domaine public.

ART. 62. — En pareil cas, l'inventeur sera tenu d'observer la plus grande réserve; il ne pourra faire aucun usage de l'invention, ni en demander la reconnaissance dans d'autres pays, sous peine d'être poursuivi comme traître à la patrie et condamné au remboursement de l'indemnité d'expropriation.

CHAPITRE IX

Caducité et nullité des brevets

ART. 63. — Les brevets seront déchus dans les cas suivants:

- 1° quand le délai pour lequel ils ont été concédés sera expiré;
- 2° quand ils n'auront pas été exploités dans les deux ans qui suivent la concession, que ce délai n'aura pas été prorogé et que l'impossibilité d'exploiter n'aura pas été établie conformément à l'article 54;
- 3° quand le délai prorogé sera expiré sans que l'invention ait été mise en exploitation, sauf le cas prévu à l'article 54;
- 4° quand le cessionnaire aura suspendu l'exploitation effective de l'invention pour

plus d'une année, sauf le cas dûment prouvé de force majeure, et d'événement imprévu ou fortuit;

- 5° quand auront cessé les effets d'un brevet délivré dans un autre pays pour une invention également brevetée en Bolivie;
- 6° quand il y aura eu renonciation expresse au brevet;
- 7° quand une annuité sera restée impayée dans les délais établis par l'article 47.

ART. 64. — La déchéance sera déclarée sur la demande de tierces personnes ou d'office, par le Ministère de l'Industrie, au vu des documents présentés et de l'expiration des délais prévus.

ART. 65. — Selon le cas, une copie de la demande sera transmise au breveté, ou, si la procédure a lieu d'office, celui-ci sera avisé, par un décret de procédure préalable, qu'il est question de déclarer la déchéance de son brevet.

ART. 66. — Les brevets seront nuls:

- 1° quand ils auront été délivrés contrairement aux dispositions de l'article 3;
- 2° quand le breveté ne possèdera pas la priorité de l'invention, sauf si la demande a été présentée après l'expiration du délai auquel se réfère l'article 15;
- 3° quand l'inventeur cachera malicieusement la véritable méthode ou le mode d'emploi de l'invention, ou un point essentiel qui a été annoncé comme nouveau et qui constitue la nature, l'objet ou le but de l'invention et quand, dans l'exploitation, il emploiera d'autres moyens non détaillés dans la description;
- 4° quand le titre donné à l'invention sera contraire à l'objet qu'elle concerne véritablement;
- 5° quand un perfectionnement présenté comme tel n'aura pas ce rapport avec le brevet principal et constituera une invention ou une industrie séparée.

ART. 67. — L'annulation du brevet sera prononcée par le juge de district, dans une procédure ordinaire, à l'instance de tierces personnes ou sur la dénonciation du Ministère public.

ART. 68. — Si la nullité du brevet n'est pas prononcée, le breveté pourra intenter action au plaignant pour être indemnisé des dommages qu'il aura soufferts et qui seront appréciés dans une procédure ordinaire.

ART. 69. — Si le brevet est expiré ou s'il a été déclaré déchu pour l'un des motifs prévus par la présente loi, l'invention tombera dans le domaine public.

Dans l'un et l'autre cas, les actes originaux seront publiés, avec tous les détails, dans la *Revista de Industria* et resteront déposés à la section de la propriété indus-

(1) C'est évidemment de l'article 51 qu'il s'agit.
(Réed.)

trielle du Ministère de l'Industrie, à la disposition de toute personne intéressée.

ART. 70. — Les pièces relatives aux brevets annulés, avec la déclaration y relative du juge compétent, resteront aux archives du Ministère de l'Industrie.

ART. 71. — En aucun cas de caducité ou de nullité de brevets, les taxes et annuités versées au Trésor national ne pourront être restituées.

Si le domicile des inventeurs, des brevetés ou de leurs mandataires est inconnu, ou s'ils résident hors du territoire national, ils seront avisés, dans les cas de nullité ou autres prévus par la présente loi, par la voie des journaux, conformément au Code de procédure civile.

CHAPITRE X

Falsifications et infractions

ART. 72. — Le breveté peut poursuivre devant les tribunaux, comme falsificateurs, ceux qui fabriquent ou offrent en vente, sans son consentement et dans un but commercial ou industriel, les produits ou résultats industriels protégés par son brevet, ou qui emploient en tout ou en partie les procédés et méthodes qui constituent son invention.

ART. 73. — Ceux qui commettent ce délit de falsification seront punis d'une amende de cent à deux mille *bolivianos* et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement selon l'appréciation du juge.

Seront frappés de la même peine ceux qui, profitant de brevets déchus ou annulés, poursuivent ou empêchent l'exploitation d'inventions qui sont du domaine public.

ART. 74. — La procédure à suivre pour ces actions ainsi que la compétence des juges seront déterminées par la législation pénale ordinaire.

ART. 75. — S'il survient une circonstance quelconque non prévue par la présente loi, elle sera réglée par le Code pénal, en tenant compte toutefois, pour les cas de récidive, du fait que celle-ci n'entre en considération que pendant la durée de protection du brevet.

ART. 76. — Le breveté qui présente des garanties et fournit des sûretés suffisantes peut obtenir, par mesure provisionnelle, le séquestre des machines, instruments et produits qui auront été fabriqués, employés ou élaborés en fraude de son droit.

Le séquestre pourra être ordonné sur simple requête, et une fois effectué, il demeurera sans effet si, dans le délai de dix jours, l'action correspondante n'est pas intentée.

ART. 77. — Si le délit est prouvé, les biens séquestrés seront confisqués en faveur du breveté, et celui-ci pourra, en outre, demander, pour le préjudice qui lui a été causé, des dommages-intérêts proportionnés à l'importance du délit. Cette sanction deviendra effective sans préjudice de celle prévue à l'article 72.

ART. 78. — Si l'infraction ou le délit n'a pas été prouvé, le demandeur sera condamné au remboursement des dommages causés par le séquestre et au paiement de l'amende qui aurait frappé le défendeur si la falsification eût été évidente.

ART. 79. — Le juge saisi d'une action en contrefaçon sera compétent pour se prononcer sur la nullité, la caducité ou sur toute autre question de propriété du brevet, si l'inculpé invoque l'un de ces moyens dans sa défense.

ART. 80. — L'usage d'un brevet délivré conformément à la présente loi ne pourra être troublé sous aucun motif, à moins que ce ne soit pour faire suite à un jugement devenu exécutoire.

CHAPITRE XI

Bureau de la propriété industrielle

ART. 81. — Il est créé, sous la dépendance du Ministère de l'Industrie, une section de la propriété industrielle, formée d'un chef, d'un premier secrétaire et d'un auxiliaire, qui seront chargés d'examiner et d'expédier les brevets et de former les archives.

ART. 82. — Les notifications se feront au Ministère de l'Industrie, par la section de la propriété industrielle, et si les brevetés omettent d'indiquer un domicile, les diligences nécessaires seront faites par des décisions publiées dans le bulletin de l'office.

ART. 83. — La concession des brevets sera communiquée officiellement par le Ministère de l'Industrie aux chefs politiques des départements; elle sera en outre publiée dans le Journal officiel et dans l'annuaire respectif.

ART. 84. — Chaque numéro de la *Revue de l'Industrie* contiendra une liste des brevets concédés avec les dessins y relatifs, à partir des derniers publiés, et il en sera remis aux préfectures un nombre suffisant d'exemplaires.

ART. 85. — Chaque année il sera en outre publié un volume, avec un extrait des descriptions et dessins relatifs aux inventions, qui sera mis en vente au prix de revient fixé par une résolution du Ministère de l'Industrie.

On publiera également la liste des brevets déchus pour l'un quelconque des motifs énumérés dans l'article 63.

ART. 86. — Après la concession, les pièces originales, consistant dans la demande, les descriptions et autres documents annexés, resteront déposées au Ministère de l'Industrie.

CHAPITRE XII

Dispositions générales

ART. 87. — Le juge compétent pour connaître des actions en falsification sera celui du district dans lequel le délit a été consommé.

ART. 88. — Les résolutions définitives prises par le Ministère de l'Industrie en matière de privilèges industriels sont souveraines.

ART. 89. — Les brevets demandés antérieurement à la présente loi et encore pendants resteront soumis, pour la procédure de délivrance, aux décrets suprêmes des 8 mai 1858 et 11 septembre 1877⁽¹⁾, à moins que les intéressés n'invoquent eux-mêmes l'application de la présente loi.

ART. 90. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1917, et toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

A communiquer au Pouvoir exécutif à toutes fins constitutionnelles.

Salle des sessions du Congrès national.

La Paz, le 16 novembre 1916.

Benedicto Goytia. — P. Sánchez.

Ad. Trigo Achá. — J. Enrique Calvo.

Demetrio S. Mallo N.

En conséquence, je la promulgue pour qu'elle soit connue et exécutée comme une loi de la République.

Palais du gouvernement à La Paz, le 2 décembre 1916.

ISMAEL MONTES.

A. Iturrieta.

FRANCE

I

LOI

instituant

DES TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE⁽²⁾

(Du 26 juin 1920.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de

⁽¹⁾ Voir notre *Recueil général*, tome III, p. 176, 182.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel* du 29 juin 1920.

fabrique ou de commerce donne lieu au paiement :

- 1° d'une taxe fixe de dépôt de 25 fr. perçue au profit de l'État ;
- 2° d'une taxe d'enregistrement de 10 fr. par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle, sans que le montant total à verser de ce chef puisse excéder la somme de 100 fr.

Il doit être remis au greffe du Tribunal de commerce où s'effectue le dépôt ou le renouvellement du dépôt de la marque :

- 1° une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée ;
- 2° en plus des trois exemplaires de la marque exigés par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par la loi du 3 mai 1890, un nombre d'exemplaires de ladite marque égal à celui des classes ou catégories de produits auxquelles la marque doit être appliquée ;
- 3° à peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du paiement des taxes ci-dessus visées.

ART. 2. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'Office national de la propriété industrielle, et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée, donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 10 fr. au profit de l'État et d'une taxe de 3 fr. par classe de produits auxquels la marque est applicable, au profit de l'Office national de la propriété industrielle. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'État est fixée à 10 fr., quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 3 fr. par marque, au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

L'Office national sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques don-

nées en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ART. 3. — La remise au demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition de l'amplification de l'arrêté du Ministre du Commerce constituant le brevet ou le certificat d'addition accompagné d'un exemplaire imprimé de la description et des dessins donnera lieu à la perception d'une taxe de délivrance de 10 fr. au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 4. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des brevets d'invention, tenu à l'Office national de la propriété industrielle où sont mentionnés les noms et adresses des titulaires cessionnaires ou concessionnaires des brevets, ainsi que toutes les indications ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets.

Toute inscription et toute radiation effectuées sur le registre des brevets donnent lieu à la perception d'une taxe de 5 fr. par brevet au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

L'Office national sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité comme aussi de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ART. 5. — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre du commerce établi par la loi du 18 mars 1919 d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier du Tribunal de commerce que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, ou d'un acte de cession du fonds de commerce, ou à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le maire de la commune dans les départements, et à Paris par le commissaire de police du quartier, attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration.

Il sera perçu au profit du Trésor, pour chaque immatriculation, une somme de 10 fr., augmentée, lorsqu'il s'agira d'une société commerciale dont le capital social est supérieur à 100,000 fr., d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 01 par 1000 fr. du capital social. Cette taxe proportionnelle ne sera due que pour l'immatriculation des sociétés commerciales françaises au tribunal de leur

siège social et pour l'immatriculation des sociétés étrangères au tribunal du lieu de la principale succursale ou agence.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux inscriptions au registre du commerce autres que l'immatriculation.

ART. 6. — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Montellerie, le 27 juin 1920.

P. DESCHANEL.

II

ARRÊTÉ

modifiant

LES ARTICLES 2-2° ET 4-9° DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 1903 RELATIF AUX CONDITIONS DE FORME, DIMENSIONS ET RÉDACTION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS ANNEXÉS AUX DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION

(Journal officiel du 23 mai 1920.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 7 avril 1902, aux termes duquel « un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1903 ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 12 avril 1920 ;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2-2° et 4-9° de l'arrêté ministériel du 11 août 1903 (1) sont modifiés comme suit :

Article 2-2°. — Les descriptions ne dépasseront pas normalement 250 lignes de 50 lettres chacune. Toutefois, les descriptions d'une longueur supérieure seront admises moyennant l'acquiescement, au profit de l'Office national de la propriété industrielle, et avant la délivrance du brevet, des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description, savoir :

De 251 à 500 lignes de 50 lettres	15 fr.
» 501 à 750 » » 50 »	50 »
» 751 à 1000 » » 50 »	75 »
» 1001 à 1250 » » 50 »	100 »
» 1251 à 1500 » » 50 »	125 »

(1) Voir *Rec. gén.*, V, p. 292.

En aucun cas, les descriptions ne pourront dépasser le maximum de 1500 lignes de 50 lettres chacune.

Article 4-9°. — Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne comprendront pas normalement plus de six feuilles du petit format ou quatre feuilles du grand format. Toutefois, les feuilles en excédent seront admises moyennant l'acquiescement, au profit de l'Office national de la propriété industrielle, et avant la délivrance du brevet, d'une taxe spéciale fixée à 25 fr. par feuille supplémentaire du petit format et à 50 fr. par feuille supplémentaire du grand format.

En aucun cas, le nombre des dessins ne pourra être supérieur à 30 feuilles du petit format ou 15 feuilles du grand format.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les titulaires de demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition déposés antérieurement à la publication du présent arrêté et qui ne satisferaient pas aux prescriptions des articles 2-2° et 4-9° de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, auront la faculté de réclamer l'application des dispositions du présent arrêté, à moins qu'ils ne préfèrent se conformer aux limitations prévues par l'arrêté du 11 août 1903.

ART. 3. — Le directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 21 mai 1920.

Aug. ISAAC.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

Traité de Saint-Germain et Convention littéraire de Berne; œuvres d'art appliqué. — Loi d'application dudit Traité de paix. — Abrogation des mesures prises au sujet de la propriété industrielle des ennemis. — Monopoles d'Etat et propriété industrielle des étrangers. — Jurisprudence: article 6 de la Convention d'Union. — Statistique.

Le Traité de Saint-Germain oblige la République autrichienne à accéder à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques. Cette accession impliquait une révision de la législation autrichienne concernant le droit d'auteur, sur les points où elle n'était pas conforme aux dispositions de la Convention d'Union. La révision dont il s'agit a été effectuée au moyen d'une loi du 13 juillet 1920, qui touche à la propriété industrielle sur un point non dénué d'importance. On sait que jusqu'à présent la législation autrichienne refusait de protéger, en

vertu des dispositions sur le droit d'auteur, les œuvres dites d'art appliqué. D'autre part, le § 3 de la loi de 1858 concernant la protection des dessins et modèles des produits industriels déclare ne pas reconnaître « les droits exclusifs sur des dessins de fabrique, consistant dans l'imitation d'œuvres d'art proprement dites ». L'auteur d'une œuvre de ce genre qui voulait l'exploiter industriellement se trouvait donc dans l'embarras, car la loi sur le droit d'auteur disait expressément que les reproductions d'œuvres des arts figuratifs apposées licitement sur les produits de l'industrie n'étaient plus protégées par la loi contre d'autres reproductions faites dans le même but. La révision dont nous parlons plus haut a mis fin à cet état de choses. Elle abroge le § 3 de la loi de 1858, en sorte que plus rien ne s'oppose à ce que l'on fasse protéger comme dessin ou modèle une œuvre d'art quelconque apposée sur un produit industriel; en revanche, la révision dispense les auteurs d'œuvres d'art d'acquiescer la protection conférée par la loi sur les dessins ou modèles, car elle déclare protégés en vertu du droit d'auteur les « produits de l'art industriel » et les esquisses de ces produits, de sorte qu'ils sont protégés *ipso jure* contre toute contrefaçon, même commise par l'apposition sur les produits de l'industrie.

Le projet de loi concernant l'application de certaines clauses du Traité de Saint-Germain relatives à la propriété industrielle, dont il a été parlé à la page 59 ci-dessus, a été adopté par l'Assemblée nationale et est devenu la loi n° 306 du 9 juillet 1920⁽¹⁾. La loi déclare que les dispositions de l'article 259 dudit traité seront applicables en principe aux droits de propriété industrielle des *nationaux* et des ressortissants des pays *neutres*; ceux-ci jouiront donc en Autriche des avantages conférés par cet article, pour autant que ces avantages ne consistent pas en réserves faites en faveur des Puissances alliées ou associées. Le projet du gouvernement a été complété par l'adjonction au § 1^{er} de la loi d'un deuxième alinéa qui autorise le Secrétaire d'Etat pour le Commerce et l'Industrie, chargé de la haute direction de la propriété industrielle, à déclarer que la loi s'applique, à condition de réciprocité, aux droits que possèdent les ressortissants d'autres Etats. D'après le rapport du Comité pour le Commerce et l'Industrie, qui est l'auteur de cette adjonction, le but de cette disposition est de tenir compte des cas où une Puissance alliée ou associée aurait accordé des avantages similaires, par sa législation intérieure, avant la ratification du Traité de Saint-Germain, et aurait fait dépendre l'application de ces avantages aux étrangers (donc aussi aux Autrichiens) de la condition de réciprocité. En pareil cas, et indépendamment de la ratification du Traité de Saint-Germain, le

(1) Voir ci-dessus, p. 88.

§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi rend possible l'application en Autriche aux ressortissants d'un Etat qui n'aurait pas encore ratifié le traité, des avantages conférés par l'article 259 et, par contre-coup, assure aux ressortissants de la République autrichienne les mêmes avantages dans le pays en question. Comme un nombre assez considérable des Puissances alliées et associées n'ont pas encore ratifié le Traité de Saint-Germain, le nouvel alinéa du § 1^{er} peut avoir une grande importance pratique.

Par une ordonnance du 16 août 1916 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 102) le Ministre autrichien des Travaux publics était autorisé à ordonner, dans l'intérêt public, la restriction et la suppression de brevets et de droits en matière de dessins ou modèles et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne; il pouvait, en particulier, accorder aux conditions fixées par lui, des licences d'exploitation à ceux qui les demanderaient. Cette ordonnance, qui, depuis l'époque où elle est entrée en vigueur, n'a été appliquée que quatre fois, a été abrogée le 24 mars 1920. Les droits qui ont été conférés en se basant sur cette ordonnance sont sans effet à cause de l'article 258 du Traité de Saint-Germain.

Le nombre des monopoles que s'est attribués l'Etat autrichien ces derniers temps n'est pas sans intérêt pour les inventeurs étrangers. Aux monopoles de la poudre à canon, du sel et du tabac, l'Etat a ajouté en 1917 celui des matières sucrantes artificielles, et il l'a étendu, par une ordonnance du 1^{er} février 1920, à une série d'autres produits chimiques. Déjà auparavant, une loi du 13 décembre 1919 avait soumis tous les explosifs au monopole des poudres. Ce qu'il y a d'important dans ces prescriptions, c'est que, d'après le § 2, n° 3, de la loi autrichienne sur les brevets, ne sont pas brevetables les inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'Etat. Il est vrai que, selon l'opinion exprimée par Adler, dans les *Juristische Blätter*, 1917, p. 229, le brevet délivré pour un objet actuellement réservé à un monopole de l'Etat n'est pas caduc et reste valable; mais il perd toute efficacité en raison du § 11 de la loi sur les brevets, qui déclare le brevet sans effet à l'égard du gouvernement ou de l'administration militaire, quand l'un des modes d'application de l'invention brevetée rentre dans le domaine réservé à un monopole de l'Etat.

Dans une décision du 21 décembre 1918, le Tribunal administratif autrichien a dû s'occuper, une fois de plus, de l'interprétation à donner à l'article 6, 2^e alinéa, de la Convention d'Union de Paris. Il avait à

dire en même temps si une marque déterminée était susceptible d'enregistrement, et l'opinion qu'il a exprimée sur le point de savoir si une marque verbale doit être refusée en raison de son caractère descriptif, est très stricte. La marque « Paragon », dûment enregistrée aux Etats-Unis en faveur d'une maison américaine, devait-elle être acceptée en Autriche, pour des phosphates silicifères, quand bien même on peut l'envisager comme purement descriptive? Telle est la question qu'il s'agissait de trancher. La première instance a ordonné la radiation, parce que le mot anglais qui constitue la marque signifie « modèle » ou « échantillon » et est souvent employé dans ce sens dans le commerce interne. L'invocation de l'article 6, 2^e alinéa, n'empêche pas la radiation, car cette prescription permet précisément de refuser les marques composées exclusivement de signes pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce du produit.

Le Tribunal administratif a entièrement ratifié cette décision. La maison déposante avait bien allégué qu'il ne suffit pas que dans la langue anglaise ce mot signifie « modèle » ou « échantillon », qu'on doit au contraire établir si les milieux commerciaux intéressés dans le pays envisagent ce mot comme un terme descriptif ou n'y voient pas plutôt une simple désignation de fantaisie. Pour le Tribunal administratif, cette allégation n'était pas fondée, car, dit-il, du moment où un mot pris dans le sens grammatical constitue un terme descriptif, il est exclu de la protection, ainsi que cela résulte clairement du § 1^{er} de la loi modificative sur les marques, et l'opinion des cercles commerciaux intéressés importe peu. Cette manière de voir n'est pas inattaquable, quand bien même elle est exprimée dans la jurisprudence constante du Tribunal administratif. En effet, de même qu'une marque est destinée exclusivement au commerce, et que, dans un grand nombre de questions, l'opinion du commerce joue un rôle prépondérant, par exemple quand il s'agit de savoir si une marque possède un caractère distinctif ou non, de même aussi le commerce doit être consulté quand il s'agit de dire si une marque constitue ou non une simple indication de qualité.

Le Bureau autrichien des brevets a publié une *statistique* des brevets et des marques en Autriche pour l'année 1919. Etant donnée la débâcle politique et économique du pays, on devait s'attendre à une diminution, qui s'est effectivement produite, mais pas dans la mesure que faisaient craindre les circonstances. Le nombre des dépôts de demandes, qui était de 6894 en 1918, est tombé, en 1919, à 4997, diminuant ainsi d'un quart. La diminution est surtout frappante si l'on compare avec une des années d'avant-guerre, 1913 par exemple, où le chiffre était de 11,196, pour retomber, déjà

en 1914, à 8277. Le recul se fait sentir dans toutes les classes d'invention, mais il n'en est pas une où les changements apportés par les temps se soient manifestés avec autant de vigueur que dans la classe 72 (armes à feu, munitions, fortifications) où le nombre des demandes a passé de 371 en 1918 à 36 en 1919. Il ne s'agit pas ici d'une simple question de cessation de l'état de guerre, mais bien d'une nouvelle orientation de l'activité industrielle et inventive, car ce chiffre de 36 est le plus bas qu'accuse depuis la fondation du Bureau des brevets cette classe 72, qui accusait habituellement 200 inventions par année, et que la guerre avait fait monter à 371 en 1918. Du reste, il est d'autres classes qui accusent une augmentation en 1919. Ce sont celles qui concernent les domaines où, selon le proverbe, la nécessité s'est de nouveau révélée la mère du génie. Ainsi, la crise du charbon a stimulé l'esprit inventif dans la classe 10 (combustibles) qui a passé en 1919 à 41 (contre 31 en 1918); puis dans la classe 36, chauffage (216 demandes contre 121), puis dans la classe 26, préparation du gaz et éclairage (142 demandes contre 52). Mentionnons encore spécialement la classe 33, articles de voyage (51 demandes contre 39); puis la classe 34, ustensiles de ménage (209 demandes contre 144).

Sur les 4997 demandes de l'année 1919, 2715, soit 54,3 % proviennent de déposants domiciliés dans le pays, et, chose remarquable, 2150 demandes, soit 80 %, proviennent de la seule ville de Vienne, ce qui prouve bien l'importance que possède pour l'Autriche cette cité, en tant qu'elle s'occupe d'industrie. Sur les 2282 demandes provenant de l'étranger, 1112, soit à peu près la moitié, ont été déposées par des Allemands, 207 par des Tchéco-Slovaques, 170 par des Anglais, 139 par des Suisses, 128 par des Hongrois, 123 par des Français, 107 par des Suédois, 100 par des Américains, et le reste par des ressortissants d'autres pays. Le droit de priorité prévu par la Convention d'Union a été revendiqué dans 1476 demandes dont 830 provenaient d'Allemagne, 142 de Grande-Bretagne, 114 de Suisse, 105 de France, etc.

Le nombre total des brevets en vigueur à fin 1919 était de 19,328, dont 1/5 environ, soit 4077, en possession de personnes domiciliées dans le pays; les autres 15,251 appartenaient à des personnes dont le domicile se répartit comme suit: 9432 en Allemagne, 1751 en Tchéco-Slovaquie, 683 en Suisse, 682 aux Etats-Unis, 451 en Hongrie, 300 et plus en France et en Grande-Bretagne, etc.

Quant aux marques, la statistique autrichienne accuse des chiffres que l'on peut également considérer comme satisfaisants, puisque le nombre des dépôts a atteint 4262 en 1919, et n'est que de très peu inférieur à celui de 1918, qui était de 4543,

mais concernait l'ancienne Autriche tout entière. Il est vrai que l'année 1918 était une année de guerre et que le chiffre en question ne comprend que les neuf premiers mois de l'année, mais il ne faut pas oublier que, pour la République autrichienne, les effets de la guerre étaient encore très sensibles en 1919, et que, notamment, les entraves au commerce intérieur et extérieur étaient encore très gênantes. Si l'on tient compte de l'immense réduction territoriale de l'Autriche et de l'amputation qu'elle a subie d'un grand nombre de centres industriels et commerciaux, le chiffre considérable atteint par les dépôts de marques fait ressortir avec éclat l'importance réelle de la ville de Vienne pour le commerce. Sur les 4262 marques, 3283, soit plus des trois quarts sont déposées par des maisons du pays; à la Chambre de commerce de Vienne, il n'en a pas été déposé moins de 2654, ce qui équivaut aux 3/5 des dépôts effectués dans l'Autriche entière et aux 4/5 des marques nationales. Parmi les marques étrangères, les 2/3 environ, soit 629, proviennent de l'Empire allemand, 285 de la République Tchéco-Slovaque, 18 des Etats-Unis, 16 de la Suède, etc. 268 des marques tchéco-slovaques étaient déjà enregistrées en Autriche ensuite d'un dépôt effectué auprès d'une chambre de commerce établie sur le territoire actuel de la Tchéco-Slovaquie, et sont protégées maintenant en Autriche, en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1919 et de la déclaration faite par le propriétaire, à titre de marques étrangères, avec priorité remontant au premier enregistrement. Aux marques étrangères déposées directement en Autriche, il faut ajouter les marques enregistrées internationalement, au nombre de 1575, dont 39 ont été refusées en Autriche. Malgré le change défavorable, l'Autriche a déposé à l'enregistrement international 38 marques, dont la plupart, soit 34, proviennent de la capitale.

ER.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6. —
Un numéro isolé » 0.50
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque.

Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 22857

21 juillet 1920

P. DÄPP & C^{IE}, fabrication
OPPLIGEN (Suisse)



Produits aux fruits, en particulier tablettes aux fruits.

Enregistrée en Suisse le 16 février 1920 sous le N° 46294.

N° 22858

22 juillet 1920

DÜTSCHLER & C^{IE}, fabrication
ST-GALL (Suisse)

PAIDOL

Produits de céréales.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} juin 1920 sous le N° 46968.

(Enregistrement international antérieur du 5 juin 1900, N° 2202. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Adminis-
tration suisse.)

N° 22859

24 juillet 1920

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'INDUSTRIE DE
L'ALUMINIUM, fabrication et commerce
NEUHAUSEN (Suisse)



Aluminium et ses alliages bruts ou travaillés.

Enregistrée en Suisse le 7 décembre 1909 sous le N° 26554.

N° 22860

24 juillet 1920

MAX ZELLER SÖHNE, fabrication — ROMANSHORN (Suisse)



Baume miraculeux.

Enregistrée en Suisse le 26 février 1912 sous le N° 30803.

N° 22861

24 juillet 1920

ALEXIS VEDEL, fabricant
57, avenue de la République, THIERS (Puy-de-Dôme, France)



VENUS

Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en France le 18 juin 1919.

N° 22863

29 juillet 1920

COMPAGNIE NATIONALE DES RADIATEURS
149, boulevard Haussmann, PARIS (France)

IDÉAL

Radiateurs et tous appareils de chauffage à vapeur ou à eau
chaude et accessoires.

Enregistrée en France le 3 juin 1907.

N° 22862**29 juillet 1920**

G. RODRIGUES & C^{IE}
2, boulevard des Italiens, PARIS (France)



Chapeaux, vêtements, articles de lingerie, chemiserie,
maroquinerie, etc.

Enregistrée en France le 14 novembre 1904.

N° 22864**29 juillet 1920**

GASTON-ERNEST ROUSSEL
84, boulevard des Batignolles, PARIS (France)

HÉMOXYL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 4 avril 1911.

N° 22865**29 juillet 1920**

JULES-MAURICE MEYER
18-20, rue des Chênes-Lièges, BORDEAUX (France)



Appareil à injection d'eau pour tous moteurs à explosions.

Enregistrée en France le 6 mai 1919.

N°s 22866 et 22867**29 juillet 1920**

JAVAL & BIENAIMÉ
(propriétaires de la parfumerie Houbigant)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS (France)

N° 22866

MOÏKA

Tous produits de parfumerie et savonnerie.

N° 22867

RUBA

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards et accessoires.

Enregistrées en France les 25 mars et 30 mai 1908.

N°s 22868 à 22879**29 juillet 1920**

JAVAL & BIENAIMÉ
(propriétaires de la parfumerie Houbigant)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS (France)

N° 22868

GOUTTES ESSENTIELLES

N° 22869

PREMIER MAI

N°s 22868 et 22869: Tous produits de parfumerie, savonnerie,
fards et accessoires.

N° 22870

NATURA

N° 22871

JASMIN FLORAL

N°s 22870 et 22871: Tous produits de parfumerie, savonnerie,
fards et articles de toilette en général.

N° 22872

PARFUM D'ARGEVILLE

N° 22873

ROSE IDÉALE

N° 22874

EDENFLORA

N° 22875

MES DÉLICES

N°s 22872 à 22875: Tous produits de parfumerie, savonnerie,
et fards.

N° 22876

GENÊT ROYAL

N° 22877

ROYAL-HOUBIGANT

N°s 22876 et 22877: Tous produits de parfumerie, savonnerie,
fards et articles de toilette en général.

N° 22878

MOSKARI

N° 22879

ROYAL BÉGONIA

N°s 22878 et 22879: Tous produits de parfumerie, savonnerie
et fards.

Enregistrées en France comme suit:

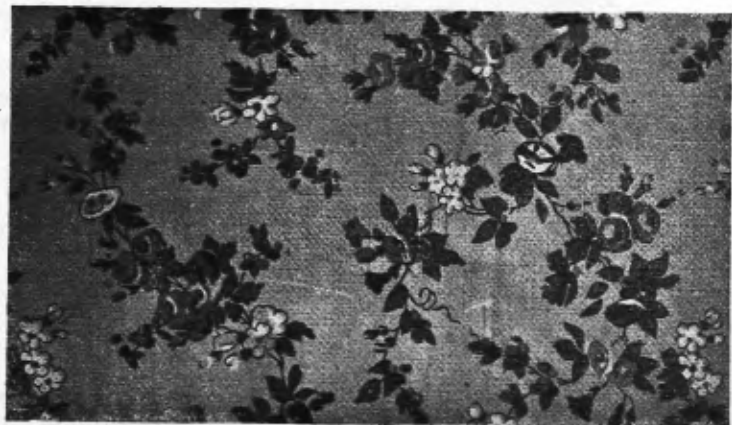
N° 22868 le 10 décembre 1908;
 » 22869 » 24 » 1908;
 » 22870 » 17 » 1909;
 » 22871 » 29 » 1910;
 N° 22872 et 22873 le 21 décembre 1911;
 » 22874 » 22875 » 28 mai 1912;
 » 22876 » 22877 » 16 juillet 1913;
 » 22878 » 22879 » 2 février 1917.

N^{os} 22880 à 22884

29 juillet 1920.

JAVAL & BIENAIMÉ
(propriétaires de la parfumerie Houbigant)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS (France)

N^o 22880



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond beige. Les fleurs sont imprimées en diverses couleurs.*

N^o 22881 **ROYAL BOUVARDIA**

N^o 22882 **ROYAL CYCLAMEN**

N^{os} 22880 à 22882: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N^o 22883



Produits de parfumerie.

N^o 22884



Produits dentifrices et de parfumerie.

Enregistrées en France, la première le 29 mars 1919, les deux suivantes le 15 octobre 1919, les deux dernières le 8 avril 1920.

N^o 22885

29 juillet 1920

JAVAL & BIENAIMÉ
(propriétaires de la parfumerie Houbigant)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond grenat avec inscriptions en lettres blanches; bordure mi-partie or et brun à points bleus.*

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 1^{er} juin, 1920.

N^{os} 22886 et 22887

29 juillet 1920

AMAND CARRETTE
4, avenue Octave-Gréard, PARIS (France)



N^o 22886

Filières destinées à tarauder à la main ou mécaniquement, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires.

N^o 22887

UNICUM

Filières progressives pour tarauder à la main ou mécaniquement, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrées en France les 26 mars et 26 août 1919.

N^o 22888

29 juillet 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS SECQUEVILLE & HOYAU
avenue Laurent Cély, GENNEVILLIERS (Seine, France)



Véhicules, automobiles, moteurs, pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en France le 23 juin 1919.

N° 22889

29 juillet 1920

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU RHÔNE

4, rue Jussieu, LYON (France)

S. I. R.

Cirages liquides ou en pâte, produits d'entretien pour cuirs, métaux, etc., couleurs broyées ou non, vernis, cires, encaustiques, encres liquides, poudres ou pastilles servant à fabriquer les encres, engrais, eaux et poudres à nettoyer, papeterie et librairie, photographie et produits photographiques, produits chimiques tels que lessives, colles, produits pharmaceutiques et hygiéniques, savons, teintures, apprêts et nettoyage des tissus.

Enregistrée en France le 7 octobre 1919.

N° 22890

29 juillet 1920

A. PEYROUX & C^{IE}

8bis, rue Turbigo, PARIS (France)

OVODYNE

Produits pharmaceutiques.

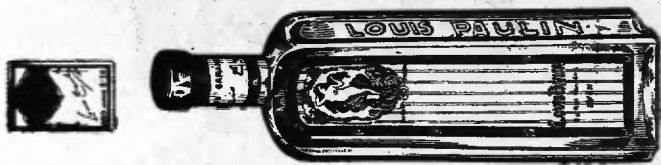
Enregistrée en France le 20 décembre 1919.

N° 22891

29 juillet 1920

LOUIS PAULIN, parfumeur

20, rue Vendôme, LYON (France)



Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures.

Enregistrée en France le 18 février 1920.

N° 22892

29 juillet 1920

GABRIEL SARBAT

17, rue Fourcaud, BORDEAUX (France)

IMPORT EXPRESS PORTUGUEZA

Conserves alimentaires.

Enregistrée en France le 18 mars 1920.

N° 22893

29 juillet 1920

SOCIÉTÉ „L'AIR LIQUIDE”,

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude — 48, rue St-Lazare, PARIS (France)

OXYSECATOR

Chalumeaux pour le travail des métaux.

Enregistrée en France le 3 avril 1920.

N° 22894

29 juillet 1920

COURCELLE & HALAIRE, constructeurs-mécaniciens

99, rue des Couronnes, PARIS (France)



Mandrins pour machines à percer et à tarauder.

Enregistrée en France le 27 mai 1920.

N° 22895

29 juillet 1920

ANDRÉ DELACOURT

39, rue Fouquet, LEVALLOIS-PERRET (France)



Écrèmeuses.

Enregistrée en France le 5 juin 1920.

Nos 22907 et 22908

29 juillet 1920

FÉLIX ARÉNA, MICHEL LAFOND, industriels

16, rue Jean Nicot, PARIS (France)

N° 22907

MIGNON

Poupées, têtes de poupées et articles s'y rattachant.

N° 22908

“PORCELAINES FROIDES”

Une matière presque incassable et isolante.

Enregistrées en France le 29 juin 1920.

N^{os} 22896 à 22900

29 juillet 1920

SAVONNERIE ET PARFUMERIE DE LA SÈVRE,
 ANCIENS ÉTABLISSEMENTS MAURICE BERTIN & C^{IE}
 (Société anonyme)
 NANTES (France)

N^o 22896

PARFUMERIE DORGÈS

N^o 22897

PARFUMERIE SAVONNERIE M. BERTIN & C^{IE}

N^o 22898

PRODUITS EMBAUMÉS "565"

N^{os} 22896 à 22898: Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures et dentifrices.



N^o 22899



N^o 22900

N^{os} 22899 et 22900: Savons de toilette.

Enregistrées en France le 3 mai 1920.

N^{os} 22901 et 22902

29 juillet 1920

LA SOUDURE AUTOGÈNE FRANÇAISE
 (Société anonyme)
 48, rue St-Lazare, PARIS (France)

N^o 22901

SAF

N^o 22902



Machines et outils à souder et à couper les métaux au chalumeau et électriquement, matériel et appareils spéciaux employés dans la soudure et le coupage des métaux; outils et articles de quincaillerie, chalumeaux à souder et à couper, fers à souder, soupapes hydrauliques, mano-détendeurs de gaz, générateurs d'acétylène, générateurs de gaz, tous appareils de chauffage et d'éclairage, chalumeaux, lampes et autres, ainsi que des combustibles de toutes sortes, solides, liquides ou gazeux utilisés à ce sujet; bouteilles à acétylène dissous, bouteilles à gaz comprimés ou liquéfiés, lunettes et appareils optiques pour la soudure et le coupage des métaux; épurateurs, produits chimiques et notamment des matières épurantes pour l'acétylène; métaux de soudure et tous produits d'apport ou décapants pour la soudure; électrodes, postes de soudure électrique et tous appareils et matériel de soudure électrique; tuyaux ou autres articles en caoutchouc, en tissu caoutchouté ou tissu élastique; vêtements confectionnés et notamment des vêtements de travail et vêtements de protection, ainsi que des gants en matière isolante pour la soudure; pièces soudées ou coupées, ou réparées par soudure ou coupage, pièces de chaudronnerie, chaudières, cuves, etc.; articles de serrurerie et de ferronnerie, objets d'horlogerie, bijouterie et orfèvrerie; pièces pour voitures et appareils d'aviation, ballons, aéroplanes, dirigeables, etc.; bateaux, navires, pièces détachées et accessoires, soudures de rails, soudures en général, soudure au chalumeau, soudures électriques et d'une manière générale tout ce qui concerne la soudure et le coupage des métaux, ainsi que des tubes soudés ou sans soudure pour toutes applications quelconques.

Enregistrées en France le 31 mai 1920.

N^{os} 22903 à 22905

29 juillet 1920

FRANÇOIS COTY, parfumeur
13, boulevard de Versailles, SURESNES (Seine, France)

N^o 22903N^o 22904N^o 22905

Tous produits de parfumerie.

Enregistrées en France le 5 juin 1920.

N^o 22906

29 juillet 1920

MARCEL CARTERET
15, rue d'Argenteuil, PARIS (France)

EURONAL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 5 juin 1920.

N^o 22910

29 juillet 1920

LÉON PICARD
68, rue de Rivoli, PARIS (France)



Tous articles de coutellerie, rasoirs, brosse, parfumerie, savons.

Enregistrée en France le 3 juillet 1920.

N^o 22909

29 juillet 1920

HENRY-MAURICE ROGIER
19, avenue de Villiers, PARIS (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond gris avec réserves blanches. La bande centrale supérieure est rouge avec inscriptions en blanc, la bande inférieure blanche avec inscriptions en noir. Les autres inscriptions sont en rouge et noir.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 30 juin 1920.

N^{os} 22912 et 22913

29 juillet 1920

JEAN-PAUL-HENRI FULGERAS
115, rue Caulaincourt, PARIS (France)

N^o 22912**COLODERM**

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques et chimiques et spécialement un produit à antiseptiser et protéger les coupures et blessures de l'épiderme.

N^o 22913**MANDAH**

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires, tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures.

Enregistrées en France le 8 juillet 1920.

N^o 22914

29 juillet 1920

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS PERFECTO
13, rue Denys Papin, PUTEAUX (France)

PERFECTO

Jeux et jouets à l'exception des raquettes, tous articles de bimbeloterie, de quincaillerie, outillage divers, articles de sports, de ménage, d'ameublement, d'hygiène.

Enregistrée en France le 9 juillet 1920.

N^o 22911

29 juillet 1920

Société anonyme
„LA NATIONALE CAISSE ENREGISTREUSE“
119, rue Réaumur, PARIS (France)

NATIONAL

Machines dites « caisses enregistreuses », tiroirs à monnaie, machines à fabriquer et à distribuer les tickets, appareils d'exploitation et de transmission d'ordres destinés à être utilisés dans les différentes parties des magasins, ateliers, bureaux et endroits analogues, consistant en instruments téléphoniques, tableaux de distribution et autres appareils électriques, machines à calculer et machines automatiques à rendre la monnaie; rouleaux de papier destinés à être utilisés dans les machines ou caisses enregistreuses, les machines à fabriquer les tickets et machines analogues, papeterie pour manifsolds, pièces de comptabilité, tampons à encre, feutres et rubans destinés à être utilisés dans les caisses enregistreuses, machines à fabriquer les tickets et les machines analogues, dispositifs et appareils de classement et cartes indicatrices pour ces dispositifs; boîtes et appareils de classement complètement ou principalement en bois; casiers de classement et boîtes ou récipients de classement en métal.

Enregistrée en France le 7 juillet 1920.

N^{os} 22916 et 22917

29 juillet 1920

COMERCIAL LIMITADA
LAGOS (Portugal)

N^o 22916

CAPRICE

N^o 22917



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal les 20 juin et 9 juillet 1918
sous les N^{os} 20336 et 20468.

N^{os} 22918 à 22920

29 juillet 1920

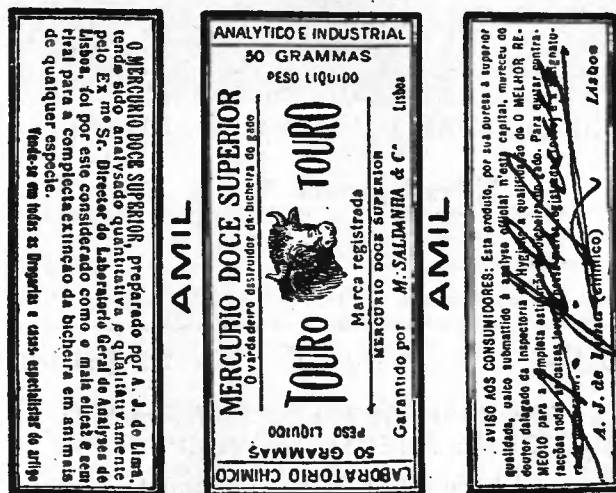
A. J. DE LIMA, industriel
siège: 47-2^o, rua do Norte;
fabrique: 32, estrada dos Prazeres, LISBOA (Portugal)

TOURO

N^o 22918

N^o 22919

N^o 22920



Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en Portugal, la première le 19 août 1918, sous le N^o 20 669, les suivantes le 26 juin 1919, sous les N^{os} 20 665 et 20 668.

N^o 22923

30 juillet 1920

ARNOLD WIDMER, fabrication et commerce
ROMANSHORN (Suisse)



Produit chimique pour le lavage, produit pour enlever les taches.

Enregistrée en Suisse le 28 février 1920 sous le N^o 46291.

N° 22915

29 juillet 1920

JOSÉ GASTINE, commerçant
MÉXICO, D. F. (Mexique)



JOSE GASTINE 5a. Capuchinas 94. México D. F. -

Marca Registrada No.

Manufactures de fil.

Enregistrée au Mexique le 21 novembre 1919 sous le N° 17 486.

N° 22921

29 juillet 1920

PNEUSAN-GESELLSCHAFT m. b. H.
AUTOGENE PNEUMATIK-VERPFROPFUNG
18, Hörlgasse, WIEN, IX (Autriche)



Protecteur des pannes pour les chambres à air des
pneumatiques.

Enregistrée en Autriche le 21 juin 1920 sous le N° 82 118 (Wien).

N° 22925

2 août 1920

SUCHYWERKE AKTIENGESELLSCHAFT,
fabricants de toutes sortes de produits chimiques, chimico-
techniques et chimico-pharmaceutiques
1, Liliengasse, WIEN, I (Autriche)

NEOTHIOL

Produits et préparations chimico-techniques, spécialement sul-
fureux, couleurs artificielles, produits diététiques, cosmétiques
et pharmaceutiques.

Enregistrée en Autriche le 7 juin 1920 sous le N° 81 719 (Wien).

N° 22922

30 juillet 1920

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES FLORA,
fabrication et commerce
DÜBENDORF (Suisse)

ASPA

Produits et préparations chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques,
hygiéniques, diététiques de tous genres, y inclus poudre de
présure, présure liquide, pastilles de présure; produits et pré-
parations de tous genres à l'usage technique, substances colo-
rantes, désinfectantes, savons, articles de lavage et de blan-
chissage, huiles éthériques, substances odorantes artificielles,
parfums, produits destinés au nettoyage et au polissage, ar-
ticles de toilette, droguerie, extraits, teintures, laques, vernis,
articles pour l'industrie photographique, produits alimentaires
et denrées coloniales (ou condiments), liqueurs et spiritueux,
emplâtres, articles de bandage, substances destinées à détruire
les plantes et les animaux, substances pour conserver les ali-
ments, matières propres à éteindre le feu, substances à trem-
per et à souder, matières pour remplir la cavité des dents,
matières premières minérales, malt, fourrages, glace, amidon
et préparations d'amidon, substances destinées à éloigner les
taches, préservatifs contre la rouille, substances abrasives, ar-
ticles de tabac.

Enregistrée en Suisse le 25 octobre 1919 sous le N° 45 488.

N° 22924

30 juillet 1920

BACHMANN & C^{IE}, fabrication et commerce
ROTHRIST (Argovie, Suisse)

*Bachmann's
Helvétine*

Tissus pour dames et articles de confection en ces tissus.

Enregistrée en Suisse le 5 juillet 1920 sous le N° 47 230.

N°s 22926 et 22927

2 août 1920

WERNER & MERTZ, fabricants
24, Bauernmarkt, WIEN, I (Autriche)

Erdal

N° 22926

Moyen de cirage et conservation pour souliers, cuir, moyen de
cirage pour planchers, moyen de nettoyage et polissage pour
buts quelconques.

N° 22927

TANA

Moyen de conservation et nettoyage, moyen propre à entretenir
la propreté pour planchers, verre, cuir, linoléum, métaux,
souliers, etc.

Enregistrées en Autriche les 25 mai 1918 et 4 juillet 1919
sous les N°s 74 770 et 78 189 (Wien).

N^{os} 22928 et 22929

2 août 1920

OSCAR HENDRICK, fabricant
33, rue Beckers, ETTERBEEK-BRUXELLES (Belgique)

N^o 22928

BALLON

Produits chimiques et techniques, poudres, cirages et crèmes pour chaussures, pâtes et liquides pour métaux, pâtes et liquides pour poêles, cires encaustiques pour meubles et parquets, teintures pour cuirs et tissus, huiles et graisses, courroies et cuirs industriels, encres, cires à déformer, produits à lustrer le cuir.

N^o 22929

CIRCOLOR

Cire, teinture pour tous les bois et cuirs, crème pour chaussures, pâte pour métaux et pour fourneaux, encaustique pour meubles, linoléum, parquets.

Enregistrées en Belgique les 10 juin 1918 et 7 juin 1919
sous les N^{os} 20007 et 20632.

N^o 22930

2 août 1920

HUFNAGEL, PLOTTIER & C^{IE}
(Société en commandite simple)
2, rue des Chênes, ANVERS (Belgique)



Tous produits d'importation et d'exportation.

Enregistrée en Belgique le 3 juin 1920 sous le N^o 3937.

N^o 22932

2 août 1920

GEBR. STUIJT (raison sociale)
PURMEREND, établie à HAARLEM (Pays-Bas)



Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 mai 1920 sous le N^o 14830.
(Enregistrement international antérieur du 28 octobre 1905, N^o 4875.)

N^o 22931

2 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'INDUSTRIE
DU VÊTEMENT
186, rue Masui, SCHAERBEEK-BRUXELLES (Belgique)



DÉPOSÉ

Corsets, lingerie, sous-vêtements et leurs fournitures
et accessoires.

Enregistrée en Belgique le 12 juin 1920 sous le N^o 23026.

N^o 22933

2 août 1920

N. J. MENKO (firme)
ENSCHEDÉ (Pays-Bas)



Tissus de coton de Twenthe.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 30 juin 1920 sous le N^o 15808.
(Enregistrement international antérieur du 4 octobre 1901, N^o 2668.)

N^{os} 22936 et 22937

5 août 1920

SIMON ZIWIAN, fabrication et commerce
25, avenue du Mail, GENÈVE (Suisse)

N^o 22936

SANADERMA

N^o 22937

SANISTEROL

Poudre shampoo, crème, poudre de riz, savon, lotion pour les
cheveux, préparations pour l'hygiène de la peau, dentifrice,
antiseptique, pâte et poudre dentifrices, cosmétiques, parfumerie.

Enregistrées en Suisse le 16 juin 1920 sous les N^{os} 47190 et 47191.

N° 22934

3 août 1920

LUIGI MOLINARI, fabricant
TORINO (Italie)

ANALBA

Spécialités médicales.

Enregistrée en Italie le 17 septembre 1919/30 janvier 1920
sous le N° 18458.

N° 22935

5 août 1920

ALUMINIUMSCHWEISSWERK A.-G., fabrication
SCHLIEREN (Zurich, Suisse)



Semper purum

Réfrigérant à lait.

Enregistrée en Suisse le 29 juin 1920 sous le N° 47180.

N°s 22938 et 22939

6 août 1920

KUNSTHARZFABRIK DR FRITZ POLLAK,
Gesellschaft m. b. H.

178, Linke Wienzeile, WIEN, VI (Autriche)

N° 22938

JEWELITH

N° 22939

JUVELITH

Substance servant aux dentistes pour moulage; articles d'apprêtage et de tannage, médicaments, produits d'asbeste, cadres, lettres, produits chimiques pour médecine et hygiène; produits chimiques pour l'industrie, la science, la photographie; articles pour décorer les arbres de Noël; cartons pour toiture; désinfectants, matériaux pour étoupage; articles de tourneurs, produits d'imprimerie, mannequins et bustes pour magasins de nouveauté et coiffeurs; vernis, succédanés de caoutchouc et marchandises en ceux-ci pour l'usage technique; résines, substances pour isolement; peignes, carton, glutinants, objets d'art, laques, matériaux pour garnitures; papeterie, pinceaux, articles pour voyageurs; enseignes, parasols et parapluies, articles de sculpture, cartes de jeu, cannes, papiers, tentures, substances insecticides et parasitiques, articles de toilette, bijouterie fausse, revêtements pour l'isolation calorifique (calorifuge), marchandises en ambre, celluloid, ivoire, fanons, mica, bois, corne, os, liège, écume, nacre, écaille et semblables, cirages, compositions pour plomber les dents.

Enregistrées en Autriche les 13 avril et 29 avril 1920
sous les N° 81104 et 81363 (Wien).

N° 22941

7 août 1920

LOUIS REYNERS

98-100, Meeuwenlaan, AMSTERDAM (Pays-Bas)

ANTIDUST

Toutes sortes de parties de transmissions, en particulier des paliers, des paliers-pendants et tout ce qu'il faut entendre par là.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 avril 1919 sous le N° 38266.

N°s 22942 et 22943

7 août 1920

HULSTKAMP & ZOON & MOLIJN
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 22942

HULSTKAMP'S HALF OM HALF.



Gedeponeerd

Hulstkamp & Zoon & Molijn
Rotterdam.

Marque déposée en couleur. — Description: Le tout est en rouge sur fond blanc, excepté les mots « Hulstkamp's », « Hulstkamp & Zoon & Molijn » et « Rotterdam », lesquels sont en noir.

Liqueurs, boissons alcooliques.

N° 22943



HULSTKAMP'S ORANJEBITTER.



Gedeponeerd

Hulstkamp & Zoon & Molijn
Rotterdam.

Marque déposée en couleur. — Description: Le tout est en rouge sur fond blanc, excepté les mots « Hulstkamp's », « Hulstkamp & Zoon & Molijn » et « Rotterdam », lesquels sont en noir.

Boissons alcooliques, boissons distillées.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 11 juin 1920
sous les N° 40850 et 40851.

N^{os} 22 944 et 22 945

7 août 1920

HULSTKAMP & ZOON & MOLIJN
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N^o 22 944



Marque déposée en couleur. — Description: La marque montre sur fond rouge le mot « Hulstkamp » en blanc, le portrait de l'homme en noir sur fond blanc, entouré d'un cercle rouge et les mots « Trade Mark » en rouge. Le tout est encadré par un conchoïde en noir.

Boissons distillées, liqueurs et toutes autres boissons alcooliques.

N^o 22 945

OUDE Schiedammer GENEVER.
HULSTKAMP & ZOON & MOLIJN.
ROTTERDAM.



Marque déposée en couleur. — Description: La partie supérieure est en noir sur fond blanc; la partie du milieu montre, sur fond rouge, le mot « Hulstkamp » en blanc et le portrait de l'homme en noir sur fond blanc, entouré d'un cercle rouge. Les mots « Trade Mark » sont en rouge. Le tout est encadré par un conchoïde en noir. La partie inférieure montre sur fond blanc le portrait de l'homme et les mots « Gedeponoord », ainsi que « Hulstkamp's Oude Genever » en couleur rouge; les autres inscriptions et le cadre en noir.

Genièvre et toutes autres boissons distillées.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 24 juin 1920 sous les N^{os} 14921 et 14922.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 16 octobre 1900, N^{os} 2324 et 2325.)

N^o 22 940

7 août 1920

MIGNOT & DE BLOCK (firme)
EINDHOVEN (Pays-Bas)

Regal

Tabacs, cigares, cigarettes et tabacs à priser.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 avril 1912 sous le N^o 29 405.

N^{os} 22 946 à 22 954

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TOT FABRICATIE
VAN TABAK EN SIGARETTEN CRESCENT C^{IE}
EINDHOVEN (Pays-Bas)

N^o 22 946

Sheik

N^o 22 947

Mollah

N^o 22 948

Quai d'Orsay

N^o 22 949

Carte d'Orange

N^o 22 950

Elemé

N^o 22 951

Foxtrot

N^o 22 952

Sweet Rosy

N^o 22 953

Honey-Moon

N^o 22 954

Horse Guards

Tabacs, cigares, cigarettes et tabacs à priser.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit :

N^{os} 22 946 à 22 948, le 5 février 1920, sous les N^{os} 40 016 à 40 018;

N^o 22 949, le 17 mai 1920, sous le N^o 40 681;

N^{os} 22 950 à 22 952, le 23 juin 1920, sous les N^{os} 40 930, 40 931 et 40 933;

N^{os} 22 953 et 22 954, le 10 juillet 1920, sous les N^{os} 41 046 et 41 047.

N° 22955

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP STOOMMEEL-
FABRIEK „HOLLAND” — AMSTERDAM (Pays-Bas)



Froment, seigle, orge, avoine, maïs, riz, blé sarrasin, graine de lin, fèves, pois et racines de tapioca et les produits qui en sont fabriqués pour l'alimentation humaine et l'alimentation des animaux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 mai 1920 sous le N° 40594.

N° 22960

7 août 1920

J. H. HOOGBRUIN — AMSTERDAM (Pays-Bas)

THERMOFEX

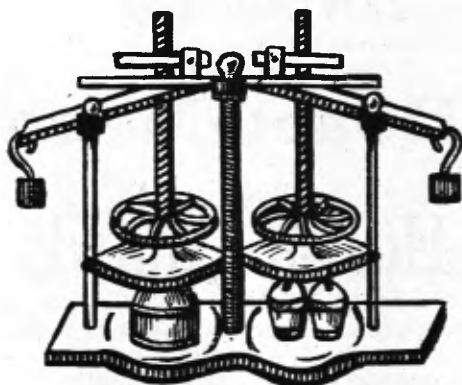
Appareils de chauffage dans le sens le plus large du mot, chaudières, évaporateurs et toutes sortes d'appareils pour le transport de chaleur.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 juin 1920 sous le N° 40853.

N° 22961

7 août 1920

Handelsvennootschap onder de firma
C. B. VAN WOERDEN & ZONEN
AKKRUM (Pays-Bas)



Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 juin 1920 sous le N° 40861.

N°s 22956 à 22959

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP FARBWERK
(FABRIEK TER BEREIDING VAN VERFSTOFFEN)
„AMERSFOORT”

AMERSFOORT, établie 16, Kromboomsloot, à AMSTERDAM
(Pays-Bas)

N° 22956

N° 22957



N° 22958



N° 22959

Couleurs d'aniline.

Enregistrées dans les Pays-Bas, la première le 16 mars, la deuxième le 3 avril, les deux dernières le 1^{er} mai 1920, sous les N°s 40253, 40383, 40551 et 40552.

N° 22962

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VERNIS- EN VERF-
FABRIEK VOORHEEN J. WAGEMAKERS & ZONEN
BREDA (Pays-Bas)

TEOLIN

Toutes sortes de couleurs, y compris toutes couleurs en poudre
et préparées, peintures laquées, couleurs pour l'industrie, etc.,
laques, vernis, huiles (à l'exception des huiles lubrifiantes),
et huiles siccatives.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 juin 1920 sous le N° 40874.

N°s 22963 et 22964

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
VOOR WASVERWERKING — AMSTERDAM (Pays-Bas)

COQ NOIR

N° 22963

N° 22964



Crème pour chaussures, cirages pour chaussures et cuir, apprêts
pour cuir, ainsi que produits à écurer, cirer, polir et laver
et détergents en général.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 22 juin 1920 sous les N°s 40919 et 40920.

N° 22966

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDEL-
MAATSCHAPPIJ „PLANEET” — LA HAYE (Pays-Bas)

PLANET

Toutes sortes de serrures et toutes sortes d'appareils à repasser,
en particulier pour des rasoirs (à l'exception des machines
à repasser les couteaux et les outils à l'usage de l'agriculture).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 juin 1920 sous le N° 40950.

N° 22965

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP „FARINA”
FABRIEKEN VOOR GRAANPRODUCTEN & VOEDINGS-
MIDDELEN — LA HAYE (Pays-Bas)



Toutes sortes de vivres, substances alimentaires, préparations
fortifiantes, préparations et stimulants médicaux et diabé-
tiques (à l'exception du beurre).

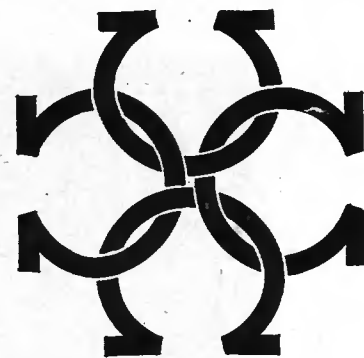
Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 juin 1920 sous le N° 40926.

N° 22967

7 août 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDELS-
MAATSCHAPPIJ „FERTILA”
27, Gedempte Glashaven, ROTTERDAM (Pays-Bas)

FERTILA



Engrais.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 juillet 1920 sous le N° 41053.

N° 22968

9 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES DE
STE-MARIE-D'OIGNIES — AISEAU (Belgique)



Glaces.

Enregistrée en Belgique le 4 février 1893 sous le N° 159.
(Enregistrement international antérieur du 9 octobre 1893, N° 50.)

N^{os} 22969 et 22970

9 août 1920

CONSTANTINO ORDÓÑEZ, pharmacien — TOLUCA (Mexique)

N^o 22969



Une préparation médicinale nommée «Unguento de la Tia.»

N^o 22970



Une préparation médicinale nommée «Unguento veterinario de la Tia».

Enregistrées au Mexique le 8 septembre 1919 sous les N^{os} 17102 et 17103.

N^{os} 22971 et 22972

11 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS RASPAIL — ARCUEIL (Seine, France)

N^o 22971



N^o 22972



Liqueur de dessert.

Enregistrées en France le 20 mars 1914.

N^{os} 22973 à 22976

11 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS RASPAIL

ARCUEIL (Seine, France)

N^o 22973



Liqueur.

N^o 22974

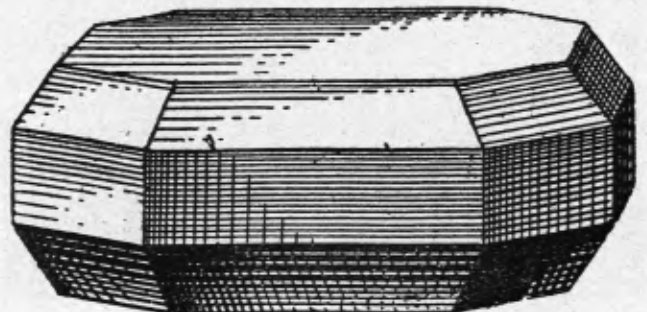
SIMPLEX RASPAIL

Savon pour la barbe.

N^o 22975



N^o 22976



N^{os} 22975 et 22976: Savons.

Enregistrées en France, la première le 19 juin, la deuxième le 30 septembre, les deux dernières le 12 novembre 1919.

N^{os} 22977 à 22991

11 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS RASPAIL — ARCUEIL (Seine, France)

N^o 22977



Savons.

N^o 22978



N^o 22979



N^o 22980



N^{os} 22978 à 22980: Liqueur.

Enregistrées en France, la première le 12 novembre 1919, les deux suivantes le 13 décembre 1919 et la dernière le 6 mai 1920.

N^o 22981

F.V.R.

N^o 22982

E. Raspail

N^o 22983

RASPAIL

N^o 22984



N^{os} 22981 à 22984: Liqueurs, tous articles de parfumerie et savonnerie, tous articles de droguerie, produits pharmaceutiques et hygiéniques.

N^o 22985

E. Raspail

N^o 22986

RASPAIL

N^o 22987



N^{os} 22985 à 22987: Tous articles de parfumerie et savonnerie.

N^o 22988

E. Raspail

N^o 22989

RASPAIL

N^o 22990



N^o 22991

AMMONIAQUE CAMPHRÉE
POUR BAIN SÉDATIF DE RASPAIL

N^{os} 22988 à 22991: Tous articles de droguerie, produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrées en France le 6 mai 1920.

N^{os} 22992 à 22996

11 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
RASPAIL — ARCUEIL (Seine, France)N^o 22992**EAU QUADRUPLE**N^o 22993**MÉLANGE POUR EAU QUADRUPLE**N^{os} 22992 et 22993: Articles de droguerie, produits pharmaceutiques et hygiéniques.N^o 22994**SAVON MATERNEL**

Tous produits de savonnerie, parfumerie et produits hygiéniques.

N^o 22995N^o 22996**PARFUMERIE HYGIÉNIQUE RASPAIL****PÂTE DENTIFRICE**

sur chaque boîte Raspail
Exiger la signature F. RASPAIL

N^{os} 22995 et 22996: Tous articles de parfumerie et de savonnerie et produits hygiéniques.

Enregistrées en France le 6 mai 1920.

N^o 22997

11 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
RASPAIL — ARCUEIL (Seine, France)N^o 22997

Tous articles de parfumerie et de savonnerie et produits hygiéniques.

Enregistrée en France le 6 mai 1920.

N^{os} 22998 à 23000

11 août 1920

PARFUMERIE RAMSÈS (Société anonyme)
30, rue d'Hauteville, PARIS (France)N^o 22998**LE SPHINX D'OR**N^o 22999**L'OBÉLISQUE SACRÉ**N^o 23000**DOUCE MÉLODIE**

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures.

Enregistrées en France, la première le 30 mai 1919, la deuxième le 6 novembre 1919, la dernière le 20 janvier 1920.

N^{os} 23003 à 23005

11 août 1920

PAUL FUMOUCHE & C^{IE}
78, rue du Faubourg St-Denis, PARIS (France)N^o 23003**BOS-CUIT TERAP**N^o 23004**BOS-AVENA TERAP**N^o 23005**BOS-COLAT TERAP**

Produits alimentaires.

Enregistrées en France le 7 mai 1920.

N° 23001

11 août 1920

MERCIER & FOUCHÉ, négociants
27, cours Balguerie Stuttemberg, BORDEAUX (France)



Vins de liqueur de Porto.

Enregistrée en France le 25 octobre 1919.

N° 23002

11 août 1920

FRANÇOIS LIBISCH
372, rue St-Honoré, PARIS (France)

NEPTUNE

Tous produits hygiéniques et produits contre le mal de mer.

Enregistrée en France le 22 novembre 1919.

N° 23006

11 août 1920

ANDRÉ LANGLOIS, ingénieur civil des mines
36-38, rue de la République,
MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine, France)

CHROMALINE

Couleurs et peintures de toute nature.

Enregistrée en France le 9 avril 1920.

N° 23007

12 août 1920

EDOARDO BIANCHI, fabricant
MILANO (Italie)



Cycles de toute sorte et voitures automobiles.

Enregistrée en Italie le 19 mai/19 août 1899 sous le N° 4331.

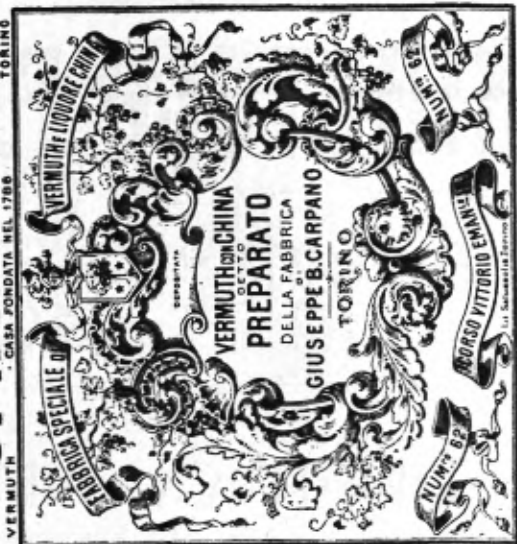
N°s 23009 et 23010

12 août 1920

GIUSEPPE B. CARPANO, fabricant — TORINO (Italie)

N° 23009

CARPANO



Vermouth au quinquina.

N° 23010

CARPANO



Vermouth.

Enregistrées en Italie le 17 mai/5 juin 1916 sous les N° 16 006 et 16 007.

N°s 23011 et 23012

12 août 1920

FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI,
fabricant — MILANO (Italie)

N° 23011

ITALASPIRINA F. L.

N° 23012

SEDASOLO F. L.

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Italie le 15 juillet/31 juillet 1916 sous les N° 16 089 et 16 090.

N^{os} 23013 à 23020

12 août 1920

FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI,
fabricant — MILANO (Italie)N^o 23013
KINETOLO F. L.N^o 23014
ANEMOLO F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANON^o 23015
EUNERVOLO F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANON^o 23016
MELITOLO F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANON^o 23017
ABEX F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANON^o 23018
DIAFORINA F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANON^o 23019
CACODIL LECITINA MAIocchi F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANON^o 23020
IDROVOCOL F. L.FABBRICA LOMBARDA DI PRODOTTI CHIMICI
MILANO

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Italie, la première le 15 juillet/31 juillet 1916,
les trois suivantes le 13 mars/27 novembre 1919, les quatre dernières le
13 mars/27 décembre 1919, sous les N^{os} 16091, 17512 à 17518.N^o 23008

12 août 1920

METELLO MORGANTI, fabricant
TERNI (Perugia, Italie)

Liqueur.

Enregistrée en Italie le 14 décembre 1912/9 avril 1913 sous le N^o 13071.N^o 23021

12 août 1920

Dottor M. CALOSI & FIGLIO, fabricants
FIRENZE (Italie)Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en vert foncé et or sur fond blanc.*

Médicament.

Enregistrée en Italie le 4 avril/30 avril 1917 sous le N^o 16409.N^o 23022

12 août 1920

FELICE GILARDINI, fabricant
TORINO (Italie)

Courroies.

Enregistrée en Italie le 12 décembre 1917/31 mai 1918
sous le N^o 16828.

N° 23 023

12 août 1920

ISTITUTO SIEROTERAPICO MILANESE, fabricant
MILANO (Italie)



Produits pharmaceutiques et plus particulièrement sérums pour injections.

Enregistrée en Italie le 15 mars/16 septembre 1919 sous le N° 17521.

N° 23 024

12 août 1920

LUIGI MOLINARI, fabricant
TORINO (Italie)

AGON

Produits pharmaceutiques de toute sorte.

Enregistrée en Italie le 2 avril/29 décembre 1919 sous le N° 17939.

N° 23 026

12 août 1920

Rag. A. BARANI & C., fabricant
ROMA (Italie)



Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 2 octobre 1919/27 avril 1920 sous le N° 18605.

N° 23 025

12 août 1920

G. COSMA & FIGLI, fabricants
MILANO, LUCCA, e NOVOLI [Lecce], (Italie)



Produits agricoles et plus particulièrement vins et huiles d'olive.

Enregistrée en Italie le 22 mai/29 décembre 1919 sous le N° 18000.

N°s 23 033 et 23 034

12 août 1920

GEO. BORGFELDT & C^{os}, commissionnaires-exportateurs
43, rue de Paradis, PARIS (France)

N° 23 033



Poupées et jouets de toutes sortes, glaces, miroirs, objets et articles de verrerie, cristallerie, faïence et porcelaine, tous objets de toilette, brosses, peignes et articles divers de bimbeloterie, de bonneterie et de mercerie, produits de parfumerie, savonnerie, hygiène, beauté et toilette, dentifrices, teintures et fards.

N° 23 034



Poupées, jouets de toutes sortes, glaces, miroirs, objets et articles de verrerie, cristallerie, faïence, porcelaine, celluloïd et toutes matières plastiques, tous objets de toilette, brosses, peignes, articles divers de bimbeloterie, de bonneterie, de mercerie, produits de parfumerie, de savonnerie, produits d'hygiène, de beauté, de toilette, dentifrices, teintures, fards, objets d'art.

Enregistrées en France les 25 juin 1918 et 3 octobre 1919.

N^{os} 23 027 à 23 032

12 août 1920

LES SUCCESSIONS DE F. CAZANOVE: M. CLAVIÈRES, H. FERBOS & C^{ie} — 13, rue de Turenne, BORDEAUX (France)

N° 23 027



N° 23 028



N° 23 030



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en rouge, blanc, bleu, bistre, jaune et noir.

Rhum, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux.

Marque déposée en couleur. — Description: L'étoile est or bordée de rouge avec cartouche rouge portant une inscription en blanc; l'étiquette rectangulaire est rouge, entourée d'or, avec mention en lettres blanches; l'autre étiquette est à fond vert, bordure bleu, jaune et or, l'écusson est rouge avec pièce or, le cartouche rouge avec inscription en blanc, le cachet présente les mêmes couleurs.

Liqueur.

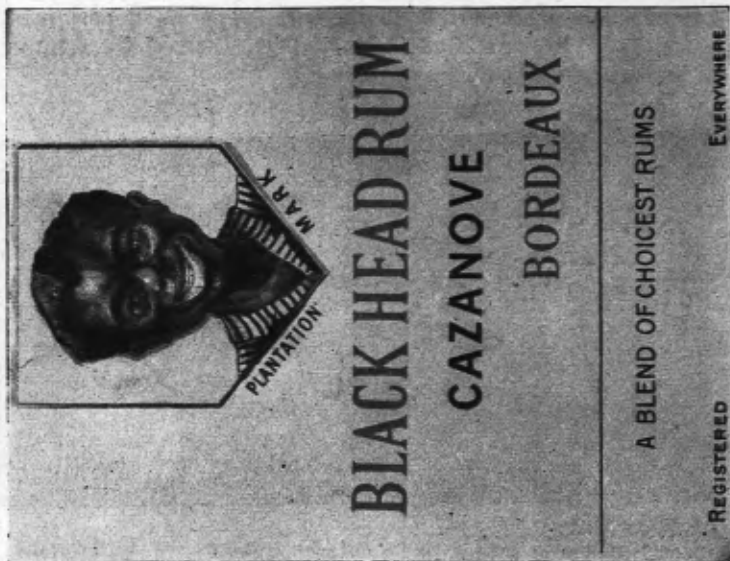
Rhum.

N° 23 031



Liqueur.

N° 23 029



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en bistre, bleu et rouge sur fond blanc.

Rhum.

Enregistrées en France, la première le 24 novembre 1911, les suivantes le 12 mars 1920.

N° 23 032



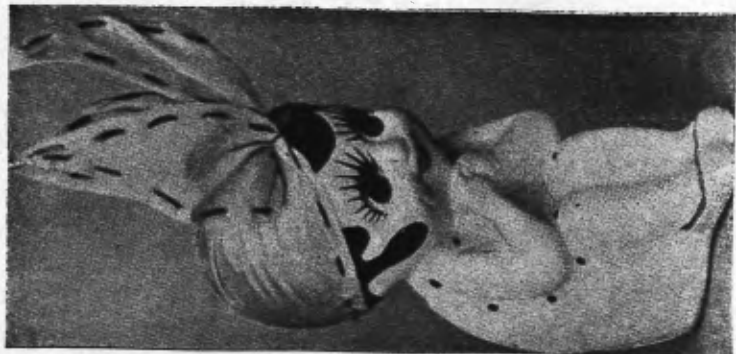
Liqueurs et tous spiritueux, à l'exclusion du rhum.

Enregistrées en France, les deux premières le 28 avril, la dernière le 27 mai 1920.

N° 23 035

12 août 1920

GEO. BORGFELDT & C^{os}, commissionnaires-exportateurs
43, rue de Paradis, PARIS (France)



Poupées et jouets de toutes sortes, statuettes, glaces, miroirs, objets et articles de verrerie, cristallerie, faïence et porcelaine, celluloïd et toutes matières plastiques, tous objets de toilette, brosses, peignes et articles divers de bimbeloterie, de bonneterie et de mercerie, produits de parfumerie, de savonnerie, d'hygiène, de beauté et de toilette, dentifrices, teintures, fards et objets d'art.

Enregistrée en France le 1^{er} avril 1920.

N° 23 036

12 août 1920

BRISSON
31, rue Boissy d'Anglas, PARIS (France)

LACCODERME

Produits pharmaceutiques pour dermatologie.

Enregistrée en France le 28 septembre 1908.

N° 23 037

12 août 1920

Dame ANNE-VÉRONIQUE GOWEN-LECESNE
233bis, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS (France)

CORINDITE

Tous produits réfractaires et abrasifs à base de bauxite fondue.

Enregistrée en France le 20 février 1919.

N° 23 041

12 août 1920

SOCIÉTÉ D'EMBOUITISSAGE ET DE CONSTRUCTIONS
MÉCANIQUES

177, boulevard du Havre, COLOMBES (Seine, France)



Motocyclettes et accessoires de motocyclettes.

Enregistrée en France le 7 octobre 1919.

N°s 23 038 et 23 039

12 août 1920

BARBET & FOURNIER, négociants
77, rue Notre-Dame, BORDEAUX (France)

N° 23 038



Liqueur.

N° 23 039

RHUM
ARRA



IMPORTATION DIRECTE
DES ANTILLES

BARBET & FOURNIER
BORDEAUX

déposit

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en rouge jaune, vert, bleu et noir sur fond blanc verni.*

Rhum.

Enregistrées en France les 22 août 1919 et 20 janvier 1920.

N° 23 040

12 août 1920

PAUL FOURNIER
La Croix Blanche, VAUCRESSON (Seine-et-Oise, France)

VITAMINA

Produit alimentaire, biologique et physiologique.

Enregistrée en France le 5 septembre 1919.

N^o 23 042

12 août 1920

RAYMOND CHEVALLIER-APPERT,
fabricant de conserves alimentaires
30, rue de la Mare, PARIS (France)



Tous produits œnologiques, produits pour le traitement, l'amélioration, la clarification et la conservation des boissons et de tous liquides alimentaires en général; des conserves, pâtes et produits alimentaires de toutes sortes, des confitures et articles de confiserie, de pâtisserie et de biscuiterie, des chocolats, cacao, cafés, thés et chicorées; des huiles et vinaigres, eaux minérales, bières, boissons et apéritifs divers; des eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux; des vins, vins de liqueur, vins de Champagne, vins mousseux et, en général, tous produits d'alimentation solides ou liquides, naturels ou fabriqués.

Enregistrée en France le 6 mars 1920.

N^{os} 23 043 et 23 044

12 août 1920

SOCIÉTÉ ANONYME ANCIENNEMENT B. SIEGFRIED,
fabrication et commerce — ZOFINGUE (Suisse)

N^o 23 043N^o 23 044

AGARULIN | AGARULINE

Préparations pharmaceutiques, médicaments et drogues employées
comme médicaments.

Enregistrées en Suisse le 22 avril 1916 sous les N^{os} 38210 et 38211.

N^o 23 045

23 août 1920

VICTORIA LIMA, docteur en médecine
MÉXICO, D. F. (Mexique)



Préparations médicinales.

Enregistrée au Mexique le 12 juillet 1920 sous le N^o 18331.

N^{os} 23 046 et 23 047

25 août 1920

DR A. WANDER, A.-G., fabrication — BERNE (Suisse)

N^o 23 046

Sulfucol

Préparations pharmaceutiques et chimiques.

N^o 23 047

Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en rouge et vert.*

Préparations pharmaceutiques et diététiques.

Enregistrées en Suisse les 23 avril et 21 juin 1920
sous les N^{os} 46706 et 47130.

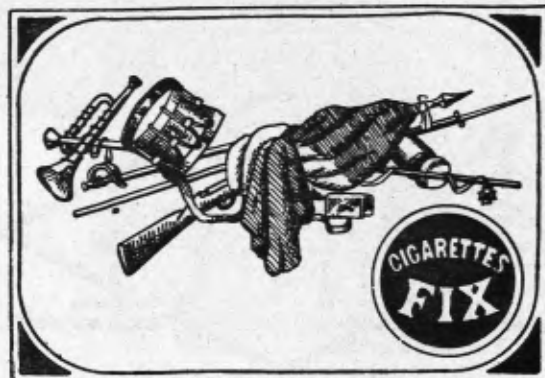
N^{os} 23 048 et 23 049

26 août 1920

ALBERT STORA, industriel
11, rue Lemercier, BÔNE (Algérie)

N^o 23 048

Cigarettes, tabacs, papiers à cigarettes et articles pour fumeurs.

N^o 23 049

Cigarettes.

Enregistrées en France les 22 octobre et 9 novembre 1916.

N° 23 050

26 août 1920

HENRI FALCONNET — 58, avenue Malakoff, PARIS (France)

LUXFORD

Véhicules automobiles.

Enregistrée en France le 31 mai 1920.

N°s 23 051 et 23 052

26 août 1920

F. PARAT, pharmacien — 66, rue d'Hauteville, PARIS (France)

N° 23 051

DOCTEUR SIMTHS

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques, vétérinaires.

N° 23 052

N° 23 055

26 août 1920

CANOBBIO, JULIEN, BATAILLE & ROUSSEAU, négociants — 54, rue des Tournelles, PARIS (France)



Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures, tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 22 juillet 1920.

N°s 23 056 et 23 057

26 août 1920

HENRI BOULNOIS — 1, rue du Colonel Moll, PARIS (France)

N° 23 056

N° 23 057



Bougies d'allumage pour Ford et carrosserie.

Enregistrées en France le 23 juillet 1920.

N° 23 058

26 août 1920

MARIUS GUILBAUD — 24, avenue de l'Opéra, PARIS (France)

SOLCAF

Tous produits alimentaires, cafés, thés, chicorées, succédanés, boissons et apéritifs, confiserie, pâtisserie, biscuiterie, conserves alimentaires, chocolats, cacao et dérivés, pâtes alimentaires, alcools et eaux-de-vie, vins et liqueurs, spiritueux.

Enregistrée en France le 27 juillet 1920.

N° 23 059

26 août 1920

KÜRT-ARTHUR WALDMANN
2, rue de Compiègne, PARIS (France)



Rasoirs de sûreté, lames, pièces et accessoires de rasoirs de sûreté.

Enregistrée en France le 30 juillet 1920.

N° 23 053

26 août 1920

GIGNOUX FRÈRES & BARBEZAT (raison sociale), fabricants de produits chimiques — DÉCLINES (Isère, France)

METALLINE

Solution liquide de bronze, aluminium et autres métaux, colorée ou non, destinée principalement au capsulage des bouteilles.

Enregistrée en France le 18 juin 1920.

N° 23 054

26 août 1920

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ
54, rue de la Boétie, PARIS (France)

LAMPE NOGRA

Lampes à incandescence et particulièrement les lampes à incandescence en atmosphère gazeuse.

Enregistrée en France le 19 juillet 1920.

INJECTION PRESERVATIVE & CURATIVE PARAT
Pharmacia
A BASE DE GONOCOCCINE

Meilleur traitement de l'uréthrite biensoignée, sans complications et conclusion des plus rapides. Découverte bactériologique.

La Gonococcine constitue le remède spécifique de la blennorrhagie.

L'injection Parat est incolore et inodore; son usage n'offre aucun danger et est toujours efficace. En outre de sa supériorité sur tous les produits similaires, empiriques et douteux, elle a la propriété, scientifiquement démontrée, d'être Preservative.

Prescrite par les sommités médicales de tous pays, d'éviter toute déception, exiger la marque de fabrique ci-dessus, et refuser comme contrefaçon tout échantillon ne portant pas sur l'étiquette la signature et contre de l'importateur.

Produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrées en France les 8 novembre 1916 et 27 juillet 1920.

RECTIFICATIONS

Marques N^{os} 2364, 2365, etc.

Suivant notifications de l'Administration française, en date des 7 et 16 juillet 1920, une erreur s'est glissée dans la demande de transmission, inscrite le 28 mai 1920, des 21 marques internationales N^{os} 2364, 2365, 3182, 4686, 6167, 7246 à 7248, 8071 à 8073, 9033, 9034, 9349, 9350, 16351 à 16354, 18188 et 18898. L'indication de la firme des *nouveaux* propriétaires de ces marques doit être rectifiée comme suit: „BARDOU, BROUSSAUD, BONFILS & C^{IE}”.

(Voir les *Marques internat.*, 1920, page 136.)

Marque N^o 22366

A la demande de l'Administration des Pays-Bas, l'inscription de la marque internationale N^o 22366, enregistrée le 21 mai 1920 au nom de la *Naamlooze Vennootschap tot Fabricatie van Tabak en Sigaretten Crescent C^o*, a été rectifiée en remplaçant l'abréviation *C^o* qui termine ce nom par celle de *C^{IE}*.

Marque N^o 22580

Suivant une notification de l'Administration française, en date du 28 juillet 1920, l'indication du lieu de domicile de la maison *Clément (Maxime)*, titulaire de la marque internationale N^o 22580, enregistrée le 22 juin 1920, doit être rectifiée comme suit: XERTIGNY.

MODIFICATIONS DE FIRMES

Marque N^o 9513

Suivant une notification de l'Administration suisse, en date du 15 juillet 1920, la *MANUFACTURE DE MATIÈRES COLORANTES, ANCIENNEMENT L. DURAND, HUGUENIN & C^{IE}*, à Bâle, titulaire de la marque internationale N^o 9513, enregistré le 15 juillet 1910, a modifié sa firme en **DURAND & HUGUENIN S. A.**

Marques N^{os} 16497, 20949 et 20950

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, en date du 30 juin 1920, la maison *WESTINGHOUSE METALLFADEN-GLÜHLAMPENFABRIK, Gesellschaft m. b. H.*, à Wien, titulaire des marques internationales N^{os} 16497, 20949 et 20950, enregistrées les 18 novembre 1914 et 19 septembre 1919, a modifié sa firme en **WESTINGHOUSE ELEKTRO-WERK, Gesellschaft m. b. H.**

Marques N^{os} 17422 et 17423.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, en date du 7 août 1920, la Société *MOKKADOR KRAFTKAFFEE-GESELLSCHAFT m. b. H.*, à Wien, titulaire des marques internationales N^{os} 17422 et 17423, enregistrées le 4 avril 1916, a modifié sa firme en **MOKKADOR KAFFEE-, KONSERVEN-UND SURROGATFABRIK Gesellschaft m. b. H.**

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
6138 à 6140	22 juin 1907	GOUIN & C ^{IE} , à Marseille.	Société anonyme „SAVONNERIES DE LA GRAPPE” (anciennement Gouin & C ^o successeurs de M. Jonnet), 118, Grand Chemin de Toulon, à Marseille (France).	1920 15 juillet
10574	1 ^{er} avril 1911	ANTONIO BELLO DA SILVA BRAZÃO, à Porto.	A. BRAZÃO, SUCESSORES, 38 et 38 ^a , rua Brito Capello, à Mattosinhos, Porto (Portugal).	29 juillet
10874	10 juin 1911	GERBER & C ^{IE} , à Thoune.	GERBER & C ^{IE} A.-G., à Thoune (Suisse).	22 juillet
18481 à 18484	26 mai 1917	ÉTABLISSEMENTS ANTOINE CHRIS & JEANCARD FILS RÉUNIS, à Paris.	ÉTABLISSEMENTS ANTOINE CHRIS „COMPAGNIE DES PRODUITS AROMATIQUES, CHIMIQUES ET MÉDICINAUX”, 13, rue Ballu, à Paris (France).	19 août
18673, 18674	1 ^{er} septb. 1917	ÉTABLISSEMENTS ANTOINE CHRIS & JEANCARD FILS RÉUNIS (Société anonyme), à Paris.		
20196, 20197	29 mars 1919	KWATTA CHOCOLATE AND COCOA LIMITED, à Breda.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP STOOM CHOCOLADE EN CACAOFABRIEK „KWATTA”, à Breda (Pays-Bas).	22 juillet
21681 à 21685	2 février 1920	HENRI LÉPINE, à Paris.	CADILLAC & DONKIER DE DONCEEL (Société française des Produits „Mondain”), 63 ^{bis} , rue de la Victoire, à Paris (France).	23 juillet